

Annexe

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA QUATRIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES
PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION
DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Bonn, 12-16 mai 2008

TABLE DES MATIERES

	<i>Page</i>
BS-IV/1. Rapport du Comité chargé du respect des obligations	39
BS-IV/2. Fonctionnement et activités du Centre D'échange pour la prévention des risques biotechnologiques	40
BS-IV/3. Renforcement des capacités.....	42
BS-IV/4. Fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques	53
BS-IV/5. Mécanisme de financement et ressources financières	73
BS-IV/6. Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives.....	75
BS-IV/7. Budget-programme pour les coûts des services de secrétariat du programme de travail du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période biennale 2009-2010	76
BS-IV/8. Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphe 2 b) et c) de l'Article 18	88
BS-IV/9. Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphe 2 a) de l'article 18	89
BS-IV/10. Manipulation, transport, emballage et identification d'organismes vivants modifiés : paragraphe 3 de l'article 18	91
BS-IV/11. Evaluation des risques et gestion des risques	92
BS-IV/12. Responsabilité et réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.....	97
BS-IV/13. Organes subsidiaires	115
BS-IV/14. Suivi et établissement des rapports au titre du Protocole	116
BS-IV/15. Évaluation et examen.....	117
BS-IV/16. Considérations socio-économiques (paragraphe 2, article 26).....	118
BS-IV/17. Sensibilisation, éducation et participation du public.....	119

BS-IV/18. Obligation de notification (article 8) 121

BS-IV/1. Rapport du Comité chargé du respect des obligations

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note du rapport du Comité chargé du respect des dispositions, y compris ses recommandations (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/2),

Prenant note également des informations compilées par le Comité chargé du respect des dispositions sur l'expérience d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pour régler les cas de non-respect répété (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/2/Add.1),

Reconnaissant la nécessité d'améliorer la coordination intersessions des membres de chaque groupe régional afin de remplacer sans tarder les membres du Comité chargé du respect des dispositions qui démissionnent ou qui sont dans l'impossibilité d'achever leur mandat,

Reconnaissant également l'absence à ce jour de communications sur le non-respect au Comité chargé du respect des dispositions,

1. *Rappelle* à chacune des Parties qu'elle a l'obligation de prendre des mesures nationales appropriées contre les mouvements transfrontières illicites d'organismes vivants modifiés et de faire rapport sur de tels mouvements au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

2. *Appelle* chacun des groupes régionaux à envisager et appliquer des mécanismes :

a) qui lui permettraient de veiller à ce que les candidats au Comité chargé du respect des dispositions soient prêts à assister aux réunions dudit comité et à y prendre part pleinement; et

b) qui lui conviendraient et lui permettraient de remplacer les membres du Comité chargé du respect des dispositions qui démissionnent durant une période intersessions ou qui sont dans l'impossibilité d'achever leur mandat conformément à l'article 10 du règlement intérieur du Comité chargé du respect des dispositions, et de le faire rapidement.

3. *Décide* de reporter l'examen ou, au besoin, l'adoption de mesures sur les cas de non-respect répété jusqu'à ce que l'expérience puisse justifier la nécessité d'élaborer et d'adopter de telles mesures;

4. *Exhorte* les Parties à redoubler d'effort pour faciliter un accord sur l'article 18 du règlement intérieur des réunions du Comité chargé du respect des dispositions;

5. *Encourage* le Comité chargé du respect des dispositions à se réunir moins de deux fois par an s'il le juge suffisant et à le faire dans les limites du budget adopté par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, nonobstant la périodicité des réunions prévue dans la section II de l'annexe à la décision BS-I/7;

6. *Invite* les Parties à soumettre au Secrétaire exécutif, au plus tard six mois avant la cinquième réunion la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, leurs opinions sur la manière d'améliorer le rôle d'appui du Comité chargé du respect des dispositions et *prie* le Secrétaire exécutif de compiler ces opinions et de les mettre à disposition à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

BS-IV/2. Fonctionnement et activités du Centre D'échange pour la prévention des risques biotechnologiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note du rapport d'activités sur l'exécution du programme de travail pluriannuel pour le fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (BCH),

Notant les résultats de l'enquête 2007-2008, les informations relatives au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques contenues dans les premiers rapports nationaux et les contributions sur les difficultés éprouvées par quelques Parties à mettre à disposition des informations au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,

Se félicitant des améliorations apportées au portail central du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques qui l'ont rendu plus facile à utiliser,

Notant les lacunes dont souffrent quelques catégories importantes d'information du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en particulier l'accord préalable en connaissance de cause et les catégories d'évaluation des risques,

Soulignant l'importance de faciliter l'accès de toutes les Parties au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ainsi que la nécessité pour les Parties de rendre publics les résultats de leurs décisions notamment par le truchement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,

Soulignant également la nécessité d'assurer la durabilité des activités de renforcement des capacités afin de permettre aux pays en développement d'utiliser efficacement le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques,

Reconnaissant les accomplissements du projet PNUE-FEM intitulé "Renforcement des capacités pour une participation efficace au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du Protocole de Cartagena" et *prenant note* qu'il y sera bientôt mis fin,

1. *Rappelle* à toutes les Parties leurs obligations et *invite* tous les autres gouvernements à soumettre au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des informations détaillées sur les décisions concernant les premiers mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés à des fins d'introduction intentionnelle dans l'environnement et les évaluations des risques associées à ces décisions;

2. *Exhorte* toutes les Parties et *invite* tous les autres gouvernements à fournir des informations utiles au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, y compris des informations sur les décisions concernant la libération ou l'importation d'organismes vivants modifiés prises avant l'entrée en vigueur du Protocole;

3. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les utilisateurs du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques à continuer de mettre à disposition des informations et ressources utiles par le truchement du Centre de ressources d'information sur la prévention des risques biotechnologiques;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif, en vue de faciliter l'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, :

a) d'améliorer les outils électroniques disponibles pour l'analyse des résultats de recherche (par. ex. différentes options de triage);

b) d'inclure des liens électroniques avec les rapports nationaux dans les pages de descriptif des pays; et

c) d'entreprendre des activités additionnelles comme l'introduction d'outils en ligne à des fins d'analyse statistique et de représentation graphique des données;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'améliorer la structure des formats communs et de simplifier la procédure d'enregistrement, par exemple en augmentant l'utilisation de métadonnées outre l'entrée de texte libre.

6. *Prie également* le Secrétaire exécutif de mettre en œuvre une procédure de validation des informations dans le portail central du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, qui établit un calendrier de confirmation ou de mise à jour des informations par les Parties;

7. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de continuer à aider les pôles nationaux du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques qui sont reliés entre eux et interopérables avec le portail central au moyen du maintien et de l'amélioration des deux applications appelée 'Hermes' et 'BCH Ajax Plug-in';

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de commander une étude des utilisateurs et utilisateurs potentiels du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin :

a) de déterminer les informations que les utilisateurs et utilisateurs potentiels du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques jugeraient utiles; et

b) de hiérarchiser le programme de travail du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et, partant, d'axer les efforts du Secrétariat sur la transformation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques en un outil utile;

9. *Accueille avec satisfaction* l'offre de la République de Corée d'organiser et de parrainer un atelier sous-régional sur le renforcement des capacités d'utilisation du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et *invite* le Secrétariat et le projet du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du PNUE-FEM à faciliter cette initiative;

10. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements et les donateurs à fournir les ressources financières nécessaires à l'appui des activités dont mention est faite dans les paragraphes 4, 7 et 8 ci-dessus;

11. *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial à élargir la portée du projet du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du PNUE-FEM, dans sa forme actuelle de projet à vocation mondiale, en vue d'assurer la durabilité des pôles nationaux du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et de fournir un plus grand appui en matière de renforcement des capacités, notamment aux parties prenantes ciblées (comme par exemple les départements des douanes et les inspecteurs phytosanitaires), et d'allouer des fonds additionnels pour ces activités en provenance de sources autres que le Dispositif d'allocation des ressources, compte tenu de la nature globale du projet.

BS-IV/3. Renforcement des capacités

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant ses décisions BS-I/5, BS-II/3 et BS-III/3 sur le renforcement des capacités aux termes du Protocole,

Réitérant l'importance du renforcement des capacités pour l'application du Protocole,

Prenant note des difficultés et des besoins exprimés par les pays en développement et les Parties à économie en transition dans leurs premiers rapports nationaux,

1. *Accueille* le Rapport sur l'état d'avancement du Plan d'action pour le renforcement des capacités en vue de l'application effective du Protocole, préparé par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/4),

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les donateurs et les organisations compétentes à fournir un nouveau soutien technique et financier supplémentaire aux pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, et aux pays à économie en transition afin qu'ils puissent répondre à leurs besoins de renforcement des capacités;

3. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de fournir un soutien financier supplémentaire de sources autres que le Dispositif d'allocation des ressources pour les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux, et les pays à économie en transition;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à fournir de l'information sur leurs activités de renforcement des capacités au Secrétariat et au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques au moins six mois avant les réunions régulières de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, afin de faciliter la production de rapports plus complets sur la mise en œuvre du Plan d'action pour le renforcement des capacités et la mise en commun des expériences sur les activités de renforcement des capacités;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer un modèle de rapport interactif que pourraient utiliser les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes pour fournir l'information dont il est question au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Accueille* l'offre du PNUE d'entreprendre, en collaboration avec le FEM, ses agences et le Secrétaire exécutif, une évaluation par des experts des activités de renforcement des capacités financées par le FEM afin d'évaluer l'efficacité des différentes méthodes utilisées pour renforcer les capacités et élaborer les leçons tirées, et *invite* les Parties, les autres gouvernements, les donateurs et les organisations compétentes à fournir un soutien supplémentaire afin d'examiner les activités qui ne relèvent pas du FEM et les communiquer au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques.

Études et formation en prévention des risques biotechnologiques

Reconnaissant l'importance des programmes d'études et de formation de longue durée sur la prévention des risques biotechnologiques pour la création d'une expertise de base pour l'application efficace du Protocole,

Prenant note du nombre restreint de programmes universitaires existants sur la prévention des risques biotechnologiques,

Accueillant le rapport de la deuxième réunion internationale des établissements universitaires et des organisations offrant des programmes d'études et de formation en prévention des risques biotechnologiques qui a eu lieu à Kuala Lumpur en avril 2007 (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/INF 6),

Remerciant les gouvernements de la Suisse et du Danemark ainsi que l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour avoir financé la réunion ci-dessus et le gouvernement de la Malaisie pour l'avoir accueillie,

7. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à remplir le formulaire d'évaluation des besoins en formation sur la prévention des risques biotechnologiques élaboré par la deuxième réunion internationale des établissements universitaires et des organisations offrant des programmes d'études et de formation sur la prévention des risques biotechnologiques et distribué par le Secrétaire exécutif, et à le retourner au Secrétariat;

8. *Invite* les autorités nationales compétentes, plus particulièrement les correspondants nationaux du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, à collaborer avec les établissements universitaires et les autres organisations compétentes à l'élaboration et/ou l'expansion des programmes universitaires sur la prévention des risques biotechnologiques;

9. *Invite* les pays industrialisés, les autres gouvernements, le FEM, ainsi que les agences bilatérales et multilatérales à fournir un soutien financier et autre afin que les universités et les institutions compétentes puissent élaborer et/ou étendre les programmes universitaires sur la prévention des risques biotechnologiques et offrir des bourses aux étudiants des pays en développement Parties, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits États insulaires parmi eux;

10. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à communiquer le matériel pédagogique et de formation existant au Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques;

11. *Accueille* l'offre du gouvernement du Japon d'organiser et d'accueillir la troisième réunion internationale des établissements universitaires et des organisations offrant des programmes d'études et de formation en prévention des risques biotechnologiques;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer une synthèse de l'information fournie par les Parties et autres gouvernements dans le formulaire d'évaluation des besoins en formation dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus et de rendre ce rapport disponible auprès du Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques;

13. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'amorcer la collaboration avec les établissements universitaires offrant des programmes d'études et de formation en prévention des risques biotechnologiques;

Mécanisme de coordination

Prenant note des progrès réalisés dans l'application du mécanisme de coordination et des mesures prises pour améliorer cette application,

Accueillant les rapports des troisième et quatrième réunions de coordination à l'intention des gouvernements et des organisations mettant en oeuvre ou finançant des activités de renforcement des capacités,

Remerciant le gouvernement de la Zambie pour avoir présenté la troisième réunion et le gouvernement de l'Inde pour avoir présenté la quatrième réunion, ainsi que les gouvernements de l'Allemagne et de la Norvège et le Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie pour avoir fourni l'assistance financière qui a permis la participation des pays en développement et des pays à économie en transition,

14. *Prie* le Secrétaire exécutif de continuer à encourager les organisations compétentes et les agences bilatérales et multilatérales donatrices à soutenir et à participer activement au mécanisme de coordination;

15. *Prie également* le Secrétaire exécutif de continuer à prendre des mesures pour améliorer la mise en œuvre du mécanisme de coordination et de remettre un rapport à la sixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

Indicateurs

Rappelant les paragraphes 26-29 de sa décision BS-I/5,

Reconnaissant l'importance d'assurer le suivi et d'évaluer les efforts pour renforcer les capacités,

Prenant note de la rareté de l'information fournie par les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes sur leurs expériences dans l'utilisation des indicateurs préliminaires, demandée au paragraphe 28 de la décision BS-I/5,

Reconnaissant qu'il faut acquérir plus d'expérience avant de poursuivre les travaux d'élaboration de nouveaux indicateurs pour le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Plan d'action pour le renforcement des capacités,

16. *Approuve* la série d'indicateurs révisée de surveillance de la mise en œuvre du plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du protocole jointe en annexe à la présente décision;

17. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à communiquer de l'information sur leurs expériences dans l'utilisation des indicateurs préliminaires adoptés à la décision BS-I/5 et les leçons tirées de cette utilisation au Secrétaire exécutif au moins six mois avant la sixième réunion des Parties;

18. *Invite également* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à tenir compte des expériences et des leçons tirées des processus pertinents, y compris les processus décrits dans la note du Secrétaire exécutif, lors de la sélection ou de l'utilisation des indicateurs visant à assurer le suivi des initiatives de renforcement des capacités (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/4/Add.1);

19. *Invite* les Parties et les autres gouvernements à entreprendre des évaluations de mise au point de la situation ou de compiler l'information recueillie dans le cadre des différentes évaluations afin d'établir leurs valeurs de référence et leurs étapes de renforcement des capacités, et de communiquer cette information au Secrétaire exécutif;

20. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un rapport de synthèse sur les expériences et les leçons tirées dans l'utilisation des indicateurs révisés à partir des exposés des Parties, des autres gouvernements et des organisations compétentes, aux fins d'examen à la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

Annexe

**SÉRIE D'INDICATEURS RÉVISÉE DE SURVEILLANCE DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN D'ACTION POUR LA CRÉATION DES CAPACITÉS NÉCESSAIRES À
L'APPLICATION EFFECTIVE DU PROTOCOLE**

1. La série d'indicateurs présentée ci-dessous servira à suivre les progrès accomplis dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action, englobant la contribution générale cumulée de différents projets de création de capacités et d'autres activités. Ces indicateurs ne sont pas destinés à être utilisés pour mesurer les résultats de projets de création de capacités pris individuellement.

2. Les indicateurs ci-dessous peuvent être classés sous quatre catégories, à savoir : « les indicateurs d'existence », « les indicateurs d'état », « les indicateurs de changement » et « les indicateurs de progrès vers une finalité ». Le premier type comprend des indicateurs qui montrent l'existence ou l'absence de quelque chose (oui/non), tel que l'existence ou non de lois et de règlements. Les « indicateurs d'état » traduisent les valeurs/niveaux réels d'un paramètre donné, soit sur un plan quantitatif (ex. : nombre de personnes, pourcentage des effectifs) ou qualitatif (ex. : faible/moyen/élevé). Les « indicateurs de changement » montrent les variations constatées au niveau d'un paramètre donné (ex. : hausse/baisse, positif/négatif). Les indicateurs de changement sont mesurés par rapport à un point de départ, dans le temps, ou en termes de progrès enregistrés dans la poursuite d'une finalité. Dans certains cas, la mesure peut être de nature quantitative (ex. : changement du nombre des effectifs) ou qualitative (ex. : changement enregistré au niveau de la satisfaction). Ces indicateurs peuvent, par ailleurs, montrer des tendances générales ou des tendances au changement.

3. Le tableau ci-dessous contient des indicateurs qui pourraient être utilisés dans le cadre d'un suivi des capacités aux niveaux national et international, ou au niveau de projets (décrit dans la colonne 1 et 2). Les dernières colonnes pourraient être utilisées pour indiquer l'état d'avancement ou le niveau de création de capacités, au regard d'un indicateur correspondant. L'évaluation pourrait comprendre cinq niveaux, à savoir : zéro ou inexistant (0); faible ou mis en place dans une certaine mesure (1); moyen ou partiellement mis en place (2); élevé ou mis en place dans une large mesure (3); très élevé ou totalement en place (4). La colonne indiquant « sans objet » serait utilisée dans les cas où aucune donnée n'est disponible ou lorsque les informations disponibles sont insuffisantes pour caractériser un niveau de capacités existant. Pour résumer, les critères d'évaluation suivants pourraient être utilisés :

S.o.	Sans objet, ou informations insuffisantes pour une évaluation
0	Zéro ou inexistant (0 %)
1	Faible ou mis en place dans une certaine mesure (<50 %)
2	Moyen ou partiellement mis en place (51-75 %)
3	Elevé ou mis en place dans une large mesure (76-100 %)
4	Très élevé, ou totalement en place (100 %)

<i>Indicateurs au niveau mondial (basés sur les éléments contenus dans le Plan d'action)</i>	<i>Indicateurs au niveau national ou au niveau des projets</i>	<i>Niveau ou état des capacités</i>					
		<i>S.o.</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
A. Amélioration des capacités institutionnelles							
i) Existence de cadres juridiques et stratégiques efficaces	1. a)	Existence de cadres de prévention des risques biotechnologiques (ex. : politiques, lois et règlements)					
	b)	Niveau d'harmonisation des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques par rapport à d'autres cadres et programmes nationaux					
	c)	Degré de cohérence et de conformité des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques par rapport au Protocole					
	d)	Degré de satisfaction des parties prenantes à l'endroit des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques					
ii) Existence de cadres administratifs adéquats	2. a)	Existence de mécanismes institutionnels, clairement définis, pour la gestion de la prévention des risques biotechnologiques, dont la désignation des autorités nationales compétentes et la répartition des compétences entre les différents organismes					
	b)	Changement dans le personnel, sur les plans quantitatif et qualitatif, au sein des institutions nationales chargées de la prévention des risques biotechnologiques					
	c)	Pourcentage de notifications traitées et de décisions prises dans les délais prévus au titre du Protocole					
	d)	Existence de systèmes de gestion des documents et archives portant sur la prévention des risques biotechnologiques et conservation de ces archives					
	e)	Existence de mécanismes de coordination interinstitutionnelle (ex. : comités directeurs ou intranets) et changements dans le niveau d'activités de tels mécanismes					

<i>Indicateurs au niveau mondial (basés sur les éléments contenus dans le Plan d'action)</i>	<i>Indicateurs au niveau national ou au niveau des projets</i>	<i>Niveau ou état des capacités</i>				
		<i>S.o.</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
<i>iii) Amélioration des infrastructures techniques, scientifiques et de télécommunications</i>	3. a) Changement dans la quantité et la fiabilité du matériel de bureau et des installations dont disposent les institutions chargées de la prévention des risques biotechnologiques b) Nombre et variété des installations (ex. : laboratoires) disponibles pour les travaux de recherche en matière de prévention des risques biotechnologiques c) Changement dans le niveau de fiabilité des infrastructures de télécommunications					
<i>iv) Renforcement de la gestion des financements et des ressources</i>	4. a) Enveloppe financière mise à la disposition des activités de prévention des risques biotechnologiques b) Part du financement affecté à la prévention des risques biotechnologiques, provenant du budget national c) Rythme auquel les ressources qui sont consacrées à la prévention des risques biotechnologiques sont utilisées pour les activités prévues et de façon rentable					
<i>v) Renforcement des mécanismes de suivi, de surveillance et d'évaluation</i>	5. a) Existence de mécanismes nationaux de surveillance et d'établissement de rapports concernant l'application du Protocole o)					
<i>B. Amélioration de la formation et du développement des capacités en ressources humaines</i>	6. a) Nombre d'experts nationaux formés dans les différents domaines spécialisés liés à la prévention des risques biotechnologiques b) Fréquence de recours aux experts locaux pour entreprendre ou réviser les évaluations de risques et d'autres activités liées à l'application du Protocole c) Fréquence de la disponibilité d'une expertise, en provenance du fichier d'experts, lorsque les pays le demandent					

<i>Indicateurs au niveau mondial (basés sur les éléments contenus dans le Plan d'action)</i>	<i>Indicateurs au niveau national ou au niveau des projets</i>	<i>Niveau ou état des capacités</i>				
		<i>S.o.</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>
<i>C. Amélioration des capacités d'évaluation des risques et d'autres types d'expertise scientifique et technique</i>	7. a)	Volume de la recherche en matière de prévention des risques biotechnologiques et pourcentage des évaluations de risques réalisées au niveau local				
	b)	Fréquence d'utilisation de l'expertise locale pour les besoins de conduite ou de révision d'évaluations des risques				
<i>D. Amélioration des capacités de gestion des risques</i>	8. a)	Existence de stratégies de gestion des risques, pour les OVM comportant des risques identifiés				
	b)	Taux d'application réel des stratégies et des mesures de gestion des risques, élaborées afin de prévenir ou d'atténuer les risques identifiés				
<i>E. Amélioration de la sensibilisation, de la participation et de l'éducation du public en matière de prévention des risques biotechnologiques, à tous les niveaux</i>	9. a)	Changement au niveau de la connaissance qu'a le public du Protocole				
	b)	Changement dans le nombre, la portée et la diversité des mesures prises pour promouvoir une sensibilisation à la prévention des risques biotechnologiques et une meilleure connaissance du Protocole				
	c)	Degré de participation des parties prenantes concernées dans le processus décisionnel, dans l'élaboration et la mise en oeuvre des cadres nationaux de prévention des risques biotechnologiques				
	d)	Changement dans la fréquence d'accès du public aux informations pertinentes sur la prévention des risques biotechnologiques, y compris par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques				

<i>Indicateurs au niveau mondial (basés sur les éléments contenus dans le Plan d'action)</i>	<i>Indicateurs au niveau national ou au niveau des projets</i>	<i>Niveau ou état des capacités</i>					
		<i>S.o.</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
<i>F. Amélioration de l'échange d'informations et de la gestion des données, y compris une pleine participation au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques</i>	10. a)	Changement dans le volume d'échange de données et d'informations pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques					
	b)	Mesure dans laquelle les informations prescrites au titre du Protocole sont communiquées au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques					
	c)	Existence de systèmes nationaux de gestion des données et d'échange d'informations					
	d)	Existence d'une infrastructure et d'une capacité nationales adéquates pour accéder au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques					
	e)	Degré de satisfaction des besoins en information des différentes parties prenantes, par le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques					
	f)	Degré de satisfaction des parties prenantes vis-à-vis du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (dont son accessibilité, sa facilité d'utilisation et son contenu)					
	g)	Changement dans le nombre, la fréquence et la répartition régionale des gouvernements et des organisations qui accèdent au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et y retirent des informations					
	h)	Changement dans le nombre et la répartition géographique des gouvernements et des organisations qui fournissent des informations au Centre d'échange pour la prévention biotechnologique					

<i>Indicateurs au niveau mondial (basés sur les éléments contenus dans le Plan d'action)</i>	<i>Indicateurs au niveau national ou au niveau des projets</i>	<i>Niveau ou état des capacités</i>					
		<i>S.o.</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>
<i>G. Renforcement de la collaboration scientifique, technique et institutionnelle, aux niveaux sous-régional, régional et international</i>	11. a)	Existence de différents mécanismes de collaboration régionale et internationale en matière de prévention des risques biotechnologiques					
	b)	Changement dans le nombre d'initiatives de collaboration bilatérales et multilatérales en matière de prévention des risques biotechnologique, en voie de réalisation					
	c)	Changement dans le niveau de participation aux initiatives et mécanismes de collaboration régionaux et internationaux					
	d)	Existence de, et niveau de participation aux, mécanismes consultatifs régionaux/sous-régionaux et aux centres d'excellence					
	e)	Existence de bases de données et de sites Web régionaux et sous-régionaux					
	f)	Existence, au niveau régional et sous-régional, de mécanismes de coordination et d'harmonisation des cadres réglementaires relatifs à la prévention des risques biotechnologiques					
	g)	Existence de, et niveau de participation aux, mécanismes d'encouragement à une coopération sud-sud en matière de prévention des risques biotechnologiques					
	h)	Changement dans la quantité et la disponibilité des orientations techniques internationales relatives à l'application du Protocole					
	i)	Existence de mécanismes de promotion d'approches communes					
<i>H. Amélioration de l'accès et du transfert des technologies et du savoir-faire</i>	12. a)	Existence de cadres permettant un transfert de technologie					
	b)	Changement dans le nombre de technologies pertinentes transférées					
<i>I. Amélioration de l'identification des expéditions d'OVM, telle que prescrite au titre du Protocole</i>	13. a)	Existence de mesures nationales d'identification des expéditions d'OVM					
	b)	Changement dans le niveau/degré d'utilisation des techniques modernes d'identification des OVM					
	c)	Changement dans le degré d'efficacité des systèmes et des mesures d'identification visant à assurer la manipulation, le transport et l'emballage sans danger des OVM					

- J. Considérations socio-économiques effectivement prises en compte dans le processus décisionnel visant les OVM**
14. a) Mesure dans laquelle la prise en compte des incidences socio-économiques est appliquée et contrôlée en droit interne, dans le cadre de lois ou de règlements
- b) Mesure dans laquelle les questions socio-économiques sont prise en compte dans le cadre du processus décisionnel visant/concernant les OVM
- c) Existence d'une méthodologie et de cadres qui définissent et évaluent les considérations socio-économiques
- d) Niveau d'expertise locale concernant les questions socio-économiques
- K. Respect des exigences relatives à la documentation, prescrites au titre de l'article 18.2 du Protocole**
15. a) Changement dans le niveau d'élaboration de systèmes nationaux de documentation des OVM
- b) Niveau de respect des obligations relatives à l'identification dans la documentation accompagnant les expéditions d'OVM
- c) Niveau de capacité des officiers des douanes de faire appliquer/respecter les exigences/obligations relatives à la documentation
- L. Informations confidentielles traitées de manière efficace et appropriée**
16. a) Existence de mécanismes pour traiter les informations confidentielles
- b) Niveau de formation des autorités nationales compétentes pour pouvoir traiter les informations confidentielles
- M. Gestion effective des mouvements transfrontières non intentionnels et/ou illicites d'OVM**
17. a) Existence d'un système de gestion nationale des données permettant un accès facile et rapide aux OVM approuvés
- b) Niveau de vigilance des systèmes nationaux de contrôle aux frontières

N. Renforcement de la recherche scientifique dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques liée aux OVM

18. a) Changement dans le nombre d'initiatives de recherche nationales sur la prévention des risques biotechnologiques
- b) Nombre d'experts scientifiques nationaux participant aux recherches sur la prévention des risques biotechnologiques
- c) Nombre d'articles de recherche sur la prévention des risques biotechnologiques publiés dans des revues évaluées par les pairs
- d) Changement dans le niveau de financement de la recherche scientifique relative à la prévention des risques biotechnologiques
- e) Part du financement octroyé à la prévention des risques biotechnologiques provenant du budget national

O. Risques pour la santé humaine effectivement pris en compte dans le processus décisionnel visant les OVM

19. a) Mesure dans laquelle l'évaluation des incidences des OVM sur la santé humaine est appliquée et contrôlée dans le cadre de lois ou de règlements nationaux
- b) Mesure dans laquelle les incidences sur la santé humaine sont prise en compte dans le cadre du processus décisionnel concernant/visant les OVM

BS-IV/4. Fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant ses décisions BS-I/4, BS-II/4 et BS-III/4 sur le fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note du rapport sur le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques et de la phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour le fichier d'experts (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/4/Add.2),

Reconnaissant la nécessité de renforcer davantage le fichier d'experts,

Soulignant le droit des Parties et des gouvernements de nommer leurs experts au fichier,

1. *Adopte* les critères et conditions minimales à remplir par les experts pour figurer dans le fichier d'experts proposé à l'annexe I de la présente décision;

2. *Adopte* en outre les lignes directrices pour le fichier d'experts ainsi que le formulaire de candidature au fichier, que contiennent les annexes II et III de la présente décision respectivement;

3. *Prie* les Parties et les autres gouvernements de soumettre de nouvelles candidatures conformément aux nouveaux critères et conditions minimales, utilisant pour ce faire le formulaire de candidature révisé;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de supprimer dans les trois mois tous les dossiers du fichier d'experts et de recomposer le fichier avec les experts proposés ou proposés de nouveau par les Parties et les gouvernements;

5. *Exhorte* les Parties et les autres gouvernements à s'assurer que leurs candidats remplissent les critères et conditions minimales et qu'ils possèdent les qualités et les compétences professionnelles les plus grandes dans les domaines pour lesquels leur candidature est proposée et à vérifier que les renseignements fournis dans les formulaires de candidature sont complets et exacts avant qu'ils ne soient soumis au Secrétariat;

6. *Autorise* le Secrétariat à vérifier si les formulaires de candidature sont complets et à renvoyer aux gouvernements concernés tous les formulaires qui ne le sont pas et/ou qui ne remplissent pas les critères et conditions minimales;

7. *Décide* que les experts continueront de figurer dans le fichier pendant une période maximale de quatre ans suivant la dernière mise à jour des données, après quoi leur nom sera supprimé du fichier à moins que leur candidature ne soit soumise de nouveau;

8. *Demande* aux Parties et autres gouvernements de tenir à jour les renseignements fournis sur les experts dont ils ont proposé la candidature au fichier et de se livrer tous les deux ans à un examen et à une actualisation de ces renseignements;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer et de diffuser à toutes les Parties, aux autres gouvernements et aux organisations concernées un simple « Guide du fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques » afin de les sensibiliser davantage à la nature, au rôle et aux procédures opérationnelles du fichier, y compris les nouvelles conditions minimales à remplir par les experts pour être candidats au fichier et les mesures propres à en améliorer la qualité;

10. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer un document d'évaluation de l'efficacité du fichier aux fins d'examen à sa sixième réunion.

11. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étendre le fichier d'experts afin d'y ajouter une catégorie « Experts du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques » et *invite* les Parties à proposer des experts qui satisfont ou dépassent les attentes du pays aux fins d'ajout au fichier d'experts.

Fonds de contributions volontaires pour le fichier d'experts

12. *Décide* de revitaliser la phase pilote du Fonds de contributions volontaires pour le fichier d'experts;

13. *Invite* les pays industrialisés Parties et autres donateurs à faire des contributions au Fonds de contributions volontaires et *rappelle* aux Parties que le fichier ne peut pas fonctionner sans appui financier.

Annexe I

CRITÈRES ET CONDITIONS MINIMALES À REMPLIR PAR LES EXPERTS DE DIFFÉRENTES CATÉGORIES POUR POUVOIR ÊTRE INSCRITS SUR LE FICHIER

I. EXPERTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

Compétences académiques et professionnelles minimales :

- Un diplôme d'enseignement universitaire supérieur et cinq années d'expérience;
- Expérience professionnelle prouvée, y compris:
 - des publications ayant été soumises à l'évaluation de pairs, notamment des articles dans des revues de réputation internationale;
 - des publications et rapports n'ayant pas été soumis à l'évaluation de pairs;
 - des exposés à des conférences, des ateliers et des colloques scientifiques ou techniques;
 - la participation à des comités scientifiques et techniques, groupes d'experts ou organes consultatifs qui présentent un intérêt;
 - une expérience en matière de projets; et
 - une expérience relative au projet.

II. EXPERTS JURIDIQUES

Compétences académiques et professionnelles minimales :

- Un diplôme de droit et cinq années d'expérience professionnelle;
- Expérience professionnelle dans les domaines de compétence pertinents, y compris :
 - une connaissance approfondie du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
 - une connaissance des questions liées à la prévention des risques biotechnologiques;
 - une familiarité avec un ou plusieurs secteurs liés au Protocole (par exemple, le commerce international, l'environnement, l'agriculture, etc.);
 - une expérience nationale et/ou internationale dans le domaine de compétence voulu (par exemple, participation à l'élaboration de politiques, de lois et de règlements);
 - une expérience de la rédaction et/ou de la révision de lois nationales liées à des questions qui relèvent du Protocole;
 - une bonne compréhension de l'évolution du droit international;
 - une bonne compréhension d'autres droits et obligations internationaux.

III. EXPERTS EN POLITIQUE GÉNÉRALE ET RÉGLEMENTATION

Compétences académiques et professionnelles minimales;

- Diplôme universitaire de premier cycle ou son équivalent et cinq années d'expérience professionnelle;
- Expérience professionnelle dans des domaines de compétence pertinents, y compris :
 - une connaissance approfondie du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
 - une connaissance des questions liées à la prévention des risques biotechnologiques;
 - une familiarité avec un ou plusieurs secteurs liés au Protocole (par exemple, le commerce international, l'environnement, l'agriculture, etc.);
 - une expérience nationale et/ou internationale dans le domaine de compétence voulu (par exemple, participation à l'élaboration de politiques, de lois et de règlements);
 - une expérience en matière de formulation de politiques; et
 - une expérience de travail dans une ou des organismes de réglementation des questions liées au Protocole.

IV. EXPERTS EN ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DE SYSTÈMES DE PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Compétences académiques et/ou professionnelles minimales :

- Diplôme universitaire ou son équivalent et cinq années d'expérience avec les systèmes de prévention des risques biotechnologiques;
- Expérience professionnelle, y compris dans les domaines suivants :
 - participation à des activités de prévention des risques biotechnologiques et/ou facilitation de telles activités (par exemple, ateliers, négociations, organes consultatifs et techniques, comités directeurs aux niveaux local, national, infrarégional, régional et international);
 - expérience avec et connaissance du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;
 - sensibilisation et participation du public; et
 - élaboration et mise en oeuvre d'initiatives de prévention des risques biotechnologiques.

Annexe II

LIGNES DIRECTRICES POUR LE FICHIER D'EXPERTS EN PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

A. Fonctions du fichier

1. Le fichier d'experts a pour but de fournir avis et soutien, comme il convient, aux Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi qu'aux Parties à économie en transition qui en font la demande pour procéder à des évaluations des risques, prendre des décisions avisées, perfectionner les ressources humaines nationales et promouvoir le renforcement des institutions dans le domaine des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés. En outre, le fichier d'experts remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, en particulier dans le champ de la création de capacités.

2. Le fichier d'experts est destiné à élargir les capacités et à aider les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires, ainsi que les Parties à économie en transition jusqu'à ce qu'elles disposent de capacités suffisantes.

B. Administration du fichier

3. Le Secrétariat de la Convention/du Protocole administre le fichier. Ses fonctions en la matière sont les suivantes :

- a) établir et, au besoin, réviser le formulaire de nomination;
- b) gérer une base de données électronique permettant d'accéder facilement au fichier;
- c) conserver une copie papier du fichier sur CD-ROM, mise à jour au moins une fois par an, et la distribuer sur demande;
- d) informer la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de tous les domaines de compétence que couvre le fichier, ainsi que de la représentation des régions et des deux sexes dans le fichier;
- e) aider les Parties, sur demande, à trouver les experts souhaités;
- f) s'acquitter de toutes les autres fonctions administratives qui sont prévues dans les présentes Lignes directrices ou qui lui sont confiées dans d'autres décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;
- g) aider les Parties, lorsqu'elles le demandent, à vérifier la disponibilité des experts.

C. Accès au fichier

4. L'accès au fichier devrait se faire par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (via Internet ou par des moyens non électroniques). Tous les deux ans, le Secrétariat produit une version en CD-ROM du fichier à l'intention des Parties qui en font la demande ainsi qu'une description de la manière dont les domaines de recherche sur l'Internet peuvent être utilisés

pour aider les Parties à identifier les compétences voulues. Les Parties peuvent demander une version actualisée entre deux publications du fichier.

D. Composition du fichier d'experts

1. Nomination des membres

5. Les experts sont nommés par les gouvernements conformément aux critères et conditions minimales (qui figurent à l'annexe I de la décision BS-IV/4). Les gouvernements doivent s'assurer que les candidats désignés remplissent les critères et conditions minimales et détiennent les plus hautes qualités et compétences professionnelles dans les domaines pour lesquels ils ont été présentés comme candidats. Les gouvernements sont également chargés de vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans le formulaire de candidature. Les gouvernements devraient consulter les parties prenantes concernées et rechercher des personnes intéressées, notamment dans les administrations nationales et infranationales, les établissements d'enseignement et de recherche, l'industrie, la société civile, les organisations non gouvernementales et organisations intergouvernementales (par exemple l'OCDE, les centres du GCRAI, etc.) dans le but de constituer un ensemble de haut niveau offrant une représentation équilibrée.

6. Les gouvernements sont encouragés à envisager la candidature potentielle d'experts à la retraite actifs qui ont de vastes connaissances et une longue expérience et qui n'ont pour le moment aucun lien avec des institutions.

7. Les gouvernements peuvent présenter la candidature d'experts d'autres pays, y compris leurs ressortissants de la diaspora, qui remplissent les critères et les conditions minimales.

2. Mécanisme de présentation des candidatures

8. Le formulaire de candidature qui figure à l'annexe III de la décision BS-IV/4 est utilisé pour toutes les candidatures. La transmission par voie électronique du formulaire est encouragée. Les gouvernements qui soumettent des candidatures devraient veiller à ce que les renseignements donnés dans tous les formulaires sont complets et exacts et qu'ils remplissent les critères et conditions minimales. Le Secrétaire exécutif procédera à une révision périodique du formulaire de candidature en tenant compte des suggestions des gouvernements, en particulier pour ce qui est des domaines de compétence spécifiques dans les grandes catégories et il apportera les révisions nécessaires au formulaire de candidature.

9. Conformément au mécanisme de contrôle de la qualité du fichier, les gouvernements s'efforcent d'actualiser les renseignements relatifs aux experts qu'ils ont nommés dans le fichier d'experts et ils effectuent tous les deux ans un examen général et une mise à jour de leurs candidats. Les experts sont maintenus sur le fichier pendant un maximum de quatre ans, après quoi les gouvernements peuvent représenter la candidature de leurs experts conformément aux critères et conditions minimales. Deux rappels sont envoyés aux correspondants nationaux concernés et, si suite n'y est pas donnée, les noms des experts seront automatiquement supprimés du fichier.

3. Représentation équilibrée

10. Tous les gouvernements sont encouragés à nommer des experts pour favoriser l'instauration d'un équilibre régional dans le fichier. Ils devraient pour cela faire appel aux centres régionaux d'excellence établis dans les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires, ainsi que dans les pays à économie en transition. Le Secrétariat veillera à ce que la base de

données du fichier permette d'utiliser la répartition régionale comme principal « filtre » de recherche dans la liste des experts inscrits.

11. Les gouvernements sont encouragés à favoriser une représentation équilibrée des deux sexes dans leurs choix d'experts.

12. Le Secrétaire exécutif établit un rapport sur la composition des secteurs, des régions et des sexes dans le fichier pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à ses réunions ordinaires.

4. Renseignements requis sur les experts

13. Les renseignements à fournir sur chaque candidat sont définis dans les critères et conditions minimales figurant à l'annexe I de la décision BS-IV/4 et indiqués dans le formulaire de candidature. Le Secrétariat veillera à ce que chaque formulaire soit complet avant d'inscrire un expert dans le fichier.

5. Institutions

14. La participation d'experts d'instituts autonomes possédant les compétences voulues en matière de prévention des risques biotechnologiques permettrait d'accéder à une large base de connaissances pluridisciplinaires. Les experts sont donc tenus d'indiquer sur le formulaire de candidature s'ils sont ou non membres d'une institution.

E. Étendue des compétences requises

15. Les domaines de compétence requis des membres du fichier sont recensés dans les critères et conditions minimales figurant à l'annexe I et sur le formulaire de candidature figurant à l'annexe III de la décision BS-IV/4.

F. Choix des experts pour les missions

1. Choix par la Partie requérante

16. C'est à la Partie qui en fait la demande qu'il appartient de choisir les experts pour une mission donnée.

2. Assistance du Secrétariat

17. Lorsqu'une Partie qui cherche un expert en fait la demande, le Secrétariat l'aide à trouver des experts dans les champs de compétence particuliers présents dans le fichier. Dans la mesure du possible, le Secrétariat fournit une liste de suggestions qui offre une représentation équilibrée des régions et des deux sexes.

3. Intervention du Secrétariat dans la prise de contact

18. Le Secrétariat peut, si elle en fait la demande, faciliter la première prise de contact entre une Partie qui sollicite le concours d'un expert inscrit au fichier. Lorsqu'une Partie contacte directement un expert, elle doit le signaler au Secrétariat et lui rendre compte des résultats de cette démarche afin de compiler et tenir à jour un registre complet des opérations du fichier.

G. Obligations des experts figurant dans le fichier

1. Exhaustivité et exactitude des renseignements donnés dans le formulaire de nomination

19. Les experts sont tenus de s'assurer que les renseignements donnés dans le formulaire de nomination sont exacts et complets.

2. Divulgence des renseignements donnés dans le formulaire de nomination

20. Tous les renseignements donnés dans le formulaire de nomination sont appelés en principe à être divulgués, y compris par le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, une fois la procédure de nomination terminée. Cependant, un expert inscrit au fichier peut, s'il le souhaite, demander que ses coordonnées (téléphone, adresse, télécopieur et adresse courriel) ne soient pas divulguées.

3. Acceptation ou refus d'une demande d'assistance ou d'avis

21. Les experts inscrits dans le fichier sont libres d'accepter ou de refuser toute mission qui leur est proposée.

4. Refus de mission pour cause de conflit d'intérêt avéré ou apparent

22. Les experts devraient décliner toute mission susceptible de créer un conflit d'intérêts avéré ou apparent. Avant d'entreprendre une mission grâce au fichier, ou de figurer sur une liste d'experts présélectionnés par le Secrétariat, tout expert inscrit au fichier signe une déclaration sur les conflits d'intérêts dans laquelle il indique si des intérêts ou des arrangements personnels, professionnels ou institutionnels pourraient créer un conflit d'intérêts ou pourraient raisonnablement être vus comme créant un conflit d'intérêts.

23. Si cette déclaration soulève certaines préoccupations, le Secrétariat ou la Partie concernée peut demander des précisions à l'expert. Si des préoccupations légitimes subsistent, il est recommandé que toute appréciation quant à l'existence d'un conflit soit empreinte de la plus grande prudence afin que le processus reste hautement crédible.

5. Intervention à titre personnel

24. Chaque expert intervient à titre strictement personnel, quels que soient ses liens avec le gouvernement, le secteur privé, une organisation ou un établissement d'enseignement.

6. Respect des plus hautes normes professionnelles

25. On attend de chaque expert effectuant une mission qu'il se conforme à toutes les normes professionnelles pertinentes, de manière objective et neutre, et qu'il fasse preuve d'un degré élevé de probité professionnelle pendant la mission. Les mêmes normes devraient être suivies lors des échanges visant à aider une Partie à choisir un expert. Les experts sont tenus de s'acquitter de leurs tâches sans délai.

7. Contribution à la formation du personnel local, lorsque cela est possible

26. Il peut être demandé aux experts de contribuer, dans le cadre de leur mission, à la formation en milieu de travail et à la création de capacités au sein du personnel local.

8. *Confidentialité et transparence*

27. Sauf s'ils y sont autorisés par les Parties qui font appel à leurs services, les experts inscrits dans le fichier qui effectuent une mission ne divulguent aucune information confidentielle qu'ils ont obtenue en accomplissant leurs tâches. Les dispositions relatives à la confidentialité sont celles stipulées dans l'accord passé entre la Partie concernée et l'expert.

28. Le document final exposant les avis formulés par l'expert est diffusé par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en respectant le caractère confidentiel de certaines informations.

9. *Fixation d'attentes claires*

29. Il incombe à la Partie et à l'expert de veiller à ce que les attentes de la Partie concernée et les attributions confiées à l'expert soient claires et à ce que l'expert les ait comprises.

10. *Compte rendu*

30. À l'issue de la mission, l'expert devrait établir un compte rendu comprenant une évaluation générale du processus, une description des résultats obtenus et des obstacles rencontrés, ainsi que des suggestions qui pourraient faciliter les missions futures.

H. *Rémunération des experts inscrits dans le fichier*

1. Missions à titre gracieux

31. Tout expert a le droit d'effectuer une mission à titre gracieux. Les principes relatifs aux conflits d'intérêts et à l'intervention à titre personnel, de même que les obligations prévues dans la partie G, s'appliquent aux missions qui sont conduites à titre gracieux.

2. Détachement

32. Toute organisation peut autoriser les experts qui dépendent d'elle à effectuer une mission dans le cadre d'un détachement. Les arrangements pris à cette fin devraient être transparents et divulgués dans leur intégralité. Aucun gouvernement ni aucune institution n'est tenu de défrayer tout ou partie des frais d'un expert nommé.

3. Rémunération fixée par contrat avec la Partie requérante

33. Les dispositions relatives au règlement des honoraires ou des frais associés à une mission doivent figurer dans les arrangements contractuels passés entre la Partie et l'expert concerné.

I. *Responsabilité*

34. Les décisions prises par la Partie requérante en se fondant sur les avis donnés engagent uniquement la responsabilité de cette Partie.

1. Responsabilité de la Partie ayant nommé l'expert

35. Le gouvernement qui a nommé un expert ne saurait être tenu responsable de la conduite ou de la contribution de cet expert, ni des résultats issus directement ou liés indirectement à son travail.

2. Responsabilité du Secrétariat

36. Le Secrétariat ne peut être tenu responsable du recours à un expert inscrit au fichier ou des avis formulés par ce dernier, ni faire l'objet de poursuites judiciaires à cet égard.

3. Responsabilité des experts

37. La responsabilité de l'expert et les lois applicables en la matière devraient être précisées dans le contrat signé entre la Partie requérant l'assistance et l'expert retenu.

J. Rapports

38. Les Parties et autres gouvernements qui utilisent les services d'experts du fichier sont tenus de remettre au Secrétariat une évaluation des avis et autres formes de soutien donné par les experts, en indiquant les résultats obtenus. Les évaluations de ce genre devraient être communiquées par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et elles feront partie du profil des experts.

39. Le Secrétariat établira pour chacune des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole un rapport sur les opérations du fichier. Les rapports comprendront des informations factuelles sur le nombre d'experts inscrits dans le fichier, leur répartition par région, sexe et discipline. Ils comprendront également des informations sur les contacts pris directement par les Parties et leurs résultats ou les contacts facilités par le Secrétariat et leurs résultats, y compris les différents experts engagés par chaque Partie requérante, et comporter une note sur l'objet et les détails de la mission, les résultats du travail accompli et les documents écrits qui en émanent. Ces rapports seront mis à disposition par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

K. Examen périodique

40. Le fonctionnement du fichier doit faire l'objet d'un examen périodique indépendant. Les examens périodiques doivent être conduits tous les cinq ans conformément à l'article 35 du Protocole. Ils doivent être de grande envergure, porter sur les équilibres souhaités dans la composition du fichier, ses utilisations, ses succès, ses échecs, le contrôle de la qualité des missions et les services consultatifs supplémentaires requis pour administrer le fichier, et formuler éventuellement d'autres recommandations pour la révision des fonctions du fichier ou des règles de procédure, au vu des résultats de l'examen mené.

Annexe III

**FORMULAIRE DE NOMINATION AU FICHER D'EXPERTS EN PRÉVENTION DES
RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Les domaines/sections marqués d'une astérisque (*) doivent être remplis.

I. BREF PROFIL (150 mots)*

II. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE BASE*

Veillez donner votre nom complet, sans acronymes ni initiales

Titre : Mme M. Autre : _____
 Professeur Dr

Nom :

Employeur/Organisation:

Poste :

Adresse :

N° de téléphone :

N° de télécopieur :

Messagerie électronique :

Site Internet :

Année **et lieu de naissance** :

Sexe : masculin féminin

Nationalité :

Deuxième nationalité :

III. DÉTAILS DE L'EMPLOI ACTUEL*

Date d'entrée en fonctions (année) :

Type d'organisation : Enseignement Industrie
 Secteur public Organisation non
 intergouvernementale Organisation gouvernementale
 Autre : _____

Nom de l'organisation et du département/de la division/de l'unité

Nom du superviseur

Principaux domaines de responsabilité : *(Décrivez brièvement la manière dont votre travail est en rapport avec le ou les domaines de compétences pour lesquels votre candidature est proposée)*

Tâches spécifiques liées à la prévention des risques biotechnologiques *(Décrivez brièvement les devoirs ou tâches remplies et indiquez en pourcentage moyen le temps que vous y avez consacré)*

Principaux accomplissements

IV. HISTORIQUE DE L'EMPLOI*

Principaux pays ou régions dans lesquels vous avez travaillé :

Prière de donner des détails sur vos emplois précédents en commençant par l'employeur antérieur le plus récent.

Employeur antérieur n° 1

Nom, adresse et détails de contact de l'employeur/organisation :

Nom et titre du superviseur :

Poste :

Durée de l'emploi :

Principaux domaines de responsabilité : *(Décrivez brièvement la manière dont votre travail est en rapport avec votre ou vos domaines de compétence)*

Principaux accomplissements

Employeur antérieur n° 2

Nom, **adresse et détails de contact**
de l'employeur/organisation :

Nom et titre du superviseur :

Poste :

Durée de l'emploi :

Principaux domaines de
responsabilité : *(Décrivez
brièvement la manière dont votre
travail est en rapport avec votre ou
vos domaines de compétence)*

Principaux accomplissements

Employeur antérieur n° 3

Nom, **adresse et détails de contact**
de l'employeur/organisation :

Nom et titre du superviseur :

Poste :

Durée de l'emploi :

Adresse :

Principaux domaines de
responsabilité : *(Décrivez
brièvement la manière dont votre
travail est en rapport avec votre ou
vos domaines de compétence)*

Principaux accomplissements

Autre expérience utile en matière d'emploi

~~(p.ex. Expérience de consultance)~~

Description de la consultance :

*(Décrivez brièvement la manière
dont votre travail est en rapport
avec votre principal domaine de
compétence)*

Responsabilités :

(Décrivez brièvement vos responsabilités spécifiques et la manière dont elles sont en rapport avec votre ou vos domaines de compétence)

Principaux accomplissements

*Autre expérience utile en matière d'emploi
(p.ex. expérience de travail bénévole)*

Description du travail effectué :

(Décrivez brièvement la manière dont votre travail est en rapport avec votre principal domaine de compétence)

Responsabilités :

(Décrivez brièvement la manière dont votre travail est en rapport avec votre principal domaine de compétence)

Principaux accomplissements

V. ÉDUCATION

Éducation formelle*

Principal diplôme ou autre distinction universitaire et son sujet* (p.ex. licence en microbiologie) :

Nom de l'établissement d'enseignement :

Dates (deà....) :

Superviseur académique :

Deuxième diplôme ou autre distinction académique et le sujet* (p.ex. maîtrise en microbiologie) :

Nom de l'établissement d'enseignement :

Dates (deà....) :

Superviseur académique :

Troisième diplôme ou autre distinction académique et le sujet* (p.ex. doctorat en microbiologie) :

Nom de l'établissement d'enseignement :

Dates (deà....) :

Superviseur académique :

Autres compétences professionnelles
(Enumérez trois autres types et certificats de formation spécialisée obtenus)

VI. DOMAINES DE COMPÉTENCE*

DOMAINE DE COMPÉTENCE GENERAL

Précisez votre principal domaine de compétence :

1. Compétences scientifiques et techniques
 - Botanique, sylviculture et sciences agricoles végétales
 - Zoologie, aquiculture et sciences agricoles animales
 - Sciences
 - Sciences de santé humaine
 - Sciences écologiques et environnementales
 - Sciences socio-économiques
 - Techniques de l'information et des communications
 - Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques
2. Compétences juridiques
3. Compétences en matière de politique générale et de réglementation
4. Compétences en matière d'élaboration et de mise en oeuvre de systèmes de prévention des risques biotechnologiques

(Veuillez choisir un *seulement* des domaines de compétence susmentionnés)

DOMAINE DE COMPÉTENCE SPECIFIQUE

(Veuillez indiquer un maximum de trois domaines de compétence et de disciplines spécifiques) dans votre grand domaine de compétence) :

A. *Compétences scientifiques et techniques*

- | | | |
|---|---|-----------------------------------|
| • Agrobiodiversité | • Éducation environnementale | • Santé animale |
| • Agro-écosystèmes | • Élevage | • Santé humaine |
| • Agronomie | • Enseignement | • Santé végétale |
| • Analyse coût-bénéfice | • Entomologie | • Science des sols |
| • Analyse d'impacts | • Epidémiologie | • Sécurité sanitaire |
| • Analyse des systèmes d'information | • Études sur l'égalité des sexes | • Statistiques |
| • Analyse du cycle de vie | • Évaluation | • Surveillance |
| • Apprentissage fondé sur la Toile | • Évaluation d'impact social | • Surveillance de l'environnement |
| • Biochimie | • Évaluation d'impact sur l'environnement | • Taxonomie |
| • Bioéthique | • Évaluation d'impact sur le commerce | • Toxicologie |
| • Bioinformatique | • Évaluation des risques | • Traçabilité |
| • Biologie de l'invasion | • Évaluation des technologies | • Virologie |
| • Biologie moléculaire | • Évolution | • Vulgarisation |
| • Biotechnologie | • Flux des gènes | • Autres (veuillez préciser) |
| • Communication | • Génétique | |
| • Communication des risques | • Génétique de la population | |
| • Conception de sites Internet | • Génétique écologique | |
| • Conception et gestion de bases de données | • Génie génétique | |
| • Confinement | • Génomique | |
| • Détection des OVM | • Gestion des parasites | |
| • Développement durable | • Gestion des risques | |
| • Diversité biologique | • Gestion des savoirs | |
| • Documentation des OVM | • Hématologie | |
| • Écologie | • Identification des OVM | |
| • Écologie des gènes | • Immunologie | |
| • Écologie évolutive | • Microbiologie | |
| • Économie agricole | • Mycologie | |
| • Économie de l'environnement | • Nutrition animale | |
| • Écosystèmes d'eau douce | • Nutrition humaine | |
| • Écosystèmes des sols | • Obtention végétale | |
| • Écosystèmes forestiers | • Pathologie | |
| • Écosystèmes marins | • Physiologie | |
| • Écotoxicologie | • Protection des végétaux | |
| • Éducation des adultes | • Protéomique | |
| | • Recherche sur les risques | |
| | • Reproduction animale | |

Caractères des organismes

- Caractères de performance (p.ex. altération de la croissance, du rendement)
- Caractères industriels (p.ex. qualité des produits)
- Caractères nutritionnels
- Caractères pharmaceutiques
- Gènes marqueurs
- Résistance au stress biotique (résistance aux bactéries, aux champignons, aux nématodes)
- Résistance aux antibiotiques
- Résistance aux insectes
- Résistance aux virus
- Tolérance au stress abiotique (sécheresse, chaleur, froid, etc.)
- Tolérance aux herbicides
- Autres (veuillez préciser)

B. *Compétences juridiques*

- Accords commerciaux
- Analyse législative nationale
- Autres (prière de préciser)
- Droit international de l'environnement

- Droits d'obtention végétale
- Droits des agriculteurs
- Droits et questions liés aux communautés locales
- Échanges et commerce
- Justice environnementale
- Obtention végétale
- Propriété intellectuelle (brevets, marques, information confidentielle)
- Protection des obtentions végétales
- Questions de santé animale
- Questions liées aux peuples autochtones
- Questions phytosanitaires
- Rédaction et révision de lois
- Responsabilité et réparation
- Ressources phytogénétiques
- Santé humaine
- Santé publique
- Sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux
- Systèmes juridiques nationaux de prévention des risques biotechnologiques
- Systèmes juridiques nationaux en matière d'environnement
- Traités et normes internationaux

C. Compétences en matière de politique générale et de réglementation

- Analyse de politique
- Application/respect/poursuites
- Audit des évaluations des risques
- Audit et gestion de la qualité des laboratoires
- Avis sur la gestion des risques
- Avis sur les évaluations des risques
- Contrôle des importations/exportations
- Détection et analyse des OVM
- Douanes/contrôle aux frontières
- Élaboration de politiques/programmes
- Élaboration de réglementations/lignes directrices
- Gestion de bases de données
- Gestion/administration des notifications
- Participation du public
- Plans d'urgence à établir/plans pour imprévus
- Préservation de l'identité
- Protection des végétaux/quarantaine
- Réglementation/inspection des essais de terrain
- Services de laboratoire (essais/diagnostique)
- Suivi sur le terrain des OVM
- Supervision de l'application des règlements
- Systèmes d'audit, d'inspection et de surveillance des OVM
- Systèmes de réglementation des denrées alimentaires et des aliments pour animaux
- Autres (veuillez préciser)

D. Compétences en matière d'élaboration et de mise en oeuvre de systèmes de prévention des risques biotechnologiques

- Considérations d'ordre socio-économiques concernant les OVM
- Développement agricole et rural
- Développement durable et prévention des risques biotechnologiques
- Elaboration d'un système de traçabilité des OVM
- Evaluation et gestion des risques
- Gestion de projets
- Gestion des données et partage de l'information
- Identification et documentation des OVM
- Import/export d'OVM et surveillance de l'impact des OVM sur l'environnement
- Information publique/communications
- Législation et réglementation en matière de prévention des risques biotechnologiques
- Opérations du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques
- Politique de biotechnologie
- Politique de diversité biologique
- Politique de prévention des risques biotechnologiques
- Prise de décisions sur les OVM
- Procédures administratives et application
- Recherche-développement sur les OVM
- Réduction de la pauvreté, développement et prévention des risques biotechnologiques
- Règles/mesures de coexistence
- Sensibilisation et participation du public
- Autres (veuillez préciser)

VII. PUBLICATIONS*

Donnez la liste de vos trois publications les plus importantes **et pertinentes (en particulier celles en rapport avec votre principal domaine de compétence)** :

1.
2.
3.

Donnez la liste d'autres publications (prière de donner la liste des citations complètes de tous les articles évalués par des pairs, ouvrages, chapitres d'ouvrages, communications de conférence et autres; joignez un fichier si la liste est trop longue) :

1.
2.
3.

VIII. PRIX ET AFFILIATIONS PROFESSIONNELLES

Donnez la liste d'un maximum de trois prix scientifiques/professionnels que vous avez reçus :

Donnez la liste des associations ou organisations professionnelles dont vous êtes membre (*p.ex. membre ou président de l'International Society for Biosafety Research (ISBR) depuis 2001*) :

Donnez la liste des comités techniques, groupes d'experts ou organes consultatifs om vous avez siégé et décrivez brièvement les responsabilités spécifiques qui étaient les vôtres :

IX. CONNAISSANCE DES LANGUES*

Langue maternelle : Anglais : Arabe : Chinois :
Espagnol : Français : Russe :
Other: _____

Autres langues (parlées) **Anglais :** NA/Excellente/Bonne/Passable
Arabe : NA/Excellente/Bonne/Passable
Chinois : NA/Excellent/Bonne/Passable
Espagnol : NA/Excellent/Bonne/Passable
Français : NA/Excellent/Bonne/Passable
Russe : NA/Excellent/Bonne/Passable
Autre : _____ NA/Excellente/Bonne/Passable

Lues : **Anglais :** NA/Excellente/Bonne/Passable
Arabe : NA/Excellente/Bonne/Passable
Chinois : NA/Excellent/Bonne/Passable
Espagnol : NA/Excellent/Bonne/Passable
Français : NA/Excellent/Bonne/Passable
Russe : NA/Excellent/Bonne/Passable
Autre : _____ NA/Excellente/Bonne/Passable

Écrites : **Anglais :** NA/Excellente/Bonne/Passable
Arabe : NA/Excellente/Bonne/Passable
Chinois : NA/Excellent/Bonne/Passable
Espagnol : NA/Excellent/Bonne/Passable
Français : NA/Excellent/Bonne/Passable
Russe : NA/Excellent/Bonne/Passable

Autre : _____ NA/Excellente/Bonne/Passable

X. RÉFÉRENCES*

Veillez fournir les noms et coordonnées détaillées des principales références professionnelles

Référence 1:

Référence 2:

Référence 3:

XI. AUTRES RENSEIGNEMENTS UTILES

Veillez donner tout autre renseignement utile en rapport avec votre fonction d'expert.

--

XII. CONFIRMATION ET ACCEPTATION

Je confirme que les informations ci-dessus sont exactes et j'accepte qu'elles soient intégrées dans le fichier d'experts en prévention des risques biotechnologiques relevant du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et de la Convention sur la diversité biologique. Je n'ai aucune objection à ce que ces informations soient divulguées.

Signature: _____ *Date:* _____

XIII. CONFIRMATION PAR LE GOUVERNEMENT AUTEUR DE LA NOMINATION*

Cette partie doit être remplie par un correspondant national

Gouvernement:	
Nom du représentant du Gouvernement :	
Type de correspondant :	<input type="checkbox"/> Correspondant national du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques <input type="checkbox"/> Correspondant national du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques <input type="checkbox"/> Correspondant national de la Convention sur la diversité biologique
Date :	
Signature :	

BS-IV/5. Mécanisme de financement et ressources financières

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant ses décisions BS-II/5 et BS-III/5,

Prenant note du document pré-session établi par le Secrétaire exécutif sur les questions relatives au mécanisme de financement et aux ressources financières (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/5),

Consciente que le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial a commandé un examen à mi-parcours indépendant du Dispositif d'allocation des ressources, qui sera fait par le Bureau de l'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial pour examen à sa réunion en novembre 2008,

Regrettant que l'équipe d'évaluation du Dispositif d'allocation des ressources du Fonds pour l'environnement mondial n'a pas consulté la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

Soulignant la nécessité d'assurer la durabilité des activités de renforcement financées par le Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Accueille avec satisfaction* le succès de la quatrième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial et exprime sa reconnaissance aux pays qui y ont contribué;

2. *Accueille également avec satisfaction* la Stratégie du Fonds pour l'environnement mondial pour le financement des activités de prévention des risques biotechnologiques (GEF/C.30/8/Rev.1) adoptée dans le cadre de la Stratégie dans les zones focales de la diversité biologique, de la programmation stratégique pour le FEM-4 (2007–2010) et du document de programme d'appui du Fonds pour l'environnement mondial à la prévention des risques biotechnologiques;

3. *Prend note* des mesures adoptées par le Fonds pour l'environnement mondial pour rationaliser le cycle des projets et donner des orientations sur les procédures de mise en oeuvre du Dispositif d'allocation des ressources;

4. *Recommande* à la Conférence des Parties d'incorporer, lorsqu'elle adopte ses orientations pluriannuelles au Fonds pour l'environnement mondial qui coïncident avec la cinquième reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial, les orientations suivantes concernant l'appui pour l'application du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques :

a) *Prie* le Bureau de l'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial d'évaluer l'impact sur le Cadre d'allocation des ressources sur l'application du Protocole et de proposer des mesures pouvant minimiser les limitations potentielles de ressources qui peuvent nuire à l'application du Protocole, y compris des mesures qui facilitent l'examen des projets régionaux et sous-régionaux élaborés par les pays de la région;

b) *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial à mettre à disposition des ressources financières afin de permettre aux Parties éligibles de préparer leurs rapports nationaux (*tiré de WG.2/CRP.6, paragraphe 7*);

c) *Exhorte* le Fonds pour l'environnement mondial à élargir la portée du projet du centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques du PNUE-FEM, dans sa forme actuelle de projet à vocation mondiale, en vue d'assurer la viabilité de nœuds nationaux du Centre d'échange

pour la prévention des risques biotechnologiques et de fournir un plus grand appui en matière de renforcement des capacités, notamment aux parties prenantes ciblées (comme par exemple les services des douanes et les inspecteurs phytosanitaires), et d'allouer des fonds additionnels pour ces activités en provenance de sources autres que le Cadre d'allocation des ressources, compte tenu du caractère mondial du projet (*tiré de WG.2/CRP.1, paragraphe 11*);

d) *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial, à la demande des gouvernements des pays en développement, à fournir un soutien financier et autre afin que les universités et les institutions compétentes puissent élaborer et/ou étendre les programmes universitaires sur la prévention des risques biotechnologiques et offrir des bourses aux étudiants des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi les pays à économie en transition (*tiré de WG.2/CRP.2, paragraphe 9*);

e) *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de coopérer avec les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition et des Parties à économie en transition et de les appuyer dans les efforts qu'ils font pour renforcer leurs capacités dans le domaine de l'échantillonnage et de la détection des organismes vivants modifiés, y compris la création d'installations de laboratoire et la formation de personnel scientifique et réglementaire local;

f) *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial de prendre en considération les besoins prioritaires ci-après de financement du programme pour la prévention des risques biotechnologiques durant la période de sa cinquième reconstitution (2010-2014), utilisant, selon qu'il conviendra, l'approche spécifique aux questions et fournissant un appui à long terme pour assurer, consolider et renforcer de manière durable les ressources humaines nécessaires :

- i) mise en oeuvre de systèmes administratifs et juridiques pour les procédures de notification;
- ii) évaluation des risques et gestion des risques;
- iii) application de mesures de respect, y compris la détection des organismes vivants modifiés;
- iv) application de mesures de responsabilité et de réparation.

BS-IV/6. Coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Ayant pris connaissance de la note du Secrétaire exécutif sur l'état de la coopération avec d'autres organisations, conventions et initiatives, ainsi que sur le bilan des activités entreprises pour intensifier cette coopération (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/6),

1. *Se félicite* des partenariats que le Secrétariat a établis, notamment avec l'Organisation mondiale des douanes et les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, dans le but de favoriser les synergies et d'accentuer au meilleur coût les activités de renforcement des capacités conduites au titre du Protocole;

2. *Se réjouit* de la participation du Secrétariat à l'Initiative « Douanes vertes », qui concorde particulièrement avec les dispositions du paragraphe f) de la décision BS II/6, et *encourage* le Secrétariat à contribuer à l'organisation de réunions de partenariats, dans la mesure des ressources disponibles;

3. *Félicite* le Secrétaire exécutif des efforts qu'il déploie sans relâche pour renforcer la coopération avec d'autres organisations, en particulier avec l'Organisation mondiale du commerce, et *prie* le Secrétaire exécutif d'intensifier ses démarches en vue d'obtenir le statut d'observateur au sein du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et du Comité des obstacles techniques au commerce relevant de ladite organisation;

4. *Félicite en outre* le Secrétaire exécutif des efforts accomplis dans le but d'approfondir la coopération avec la Commission du Codex Alimentarius, notamment dans le cadre des travaux de son Groupe spécial intergouvernemental sur les aliments dérivés de la biotechnologie;

5. *Demande* au Secrétaire exécutif de :

a) Continuer de chercher à établir des arrangements de coopération avec toutes les organisations mentionnées dans la décision BS-II/6, ou de les renforcer et les intensifier, selon le cas;

b) Étudier les possibilités qu'offrent les autres organisations et processus susceptibles de contribuer, financièrement ou autrement, à l'application effective du Protocole, en particulier pour ce qui est du renforcement des capacités dans les pays en développement;

c) Faire rapport sur l'application de la présente décision à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

BS-IV/7. Budget-programme pour les coûts des services de secrétariat du programme de travail du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période biennale 2009-2010

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

1. *Accueille avec satisfaction* la contribution annuelle de 1 000 000 \$US, qui sera majorée de 2 pour cent par an, versée par le Canada, pays hôte, et par la province de Québec pour le fonctionnement du Secrétariat, dont 16,5 pour cent ont été affectés chaque année à la réduction des contributions des Parties au Protocole pendant l'exercice biennal 2009-2010;
2. *Approuve* un budget-programme permanent (BG) de 2 611 800 \$US pour l'année 2009 et de 2 880 900 \$US pour l'année 2010, aux fins établies dans le tableau 1 ci-après;
3. *Approuve* un retrait de 740 000 des soldes ou contributions non utilisés (reports) des exercices financiers précédents, qui s'élevaient à 1 497 777 à la fin de la période biennale 2005-2006 pour couvrir une partie du budget-programme permanent 2009-2010;
4. *Autorise* le Secrétaire exécutif à engager des dépenses jusqu'au niveau du budget approuvé, en tirant sur les ressources disponibles en espèces, y compris les soldes et les contributions non utilisés d'autres exercices financiers et des revenus divers;
5. *Approuve* la dotation en personnel du Secrétariat qui figure au tableau 2 ci-dessous et *demande* que tous les postes à combler soient pourvus sans délai;
6. *Convient* de répartir les coûts des services du Secrétariat qui sont communs à la Convention sur la diversité biologique et au Protocole selon un coefficient de 85:15 au cours de l'exercice biennal 2009-2010;
7. *Adopte* le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses au titre du Protocole pour 2009 et 2010 tel qu'il est présenté dans le tableau 5 ci-après;
8. *Décide* d'établir la réserve de capital circulant à 5 pour cent des dépenses du budget permanent (BG), y compris les frais d'appui au programme;
9. *Invite* toutes les Parties au Protocole à noter que les contributions au budget permanent (BG) arrivent à échéance le 1^{er} janvier de l'année pour laquelle ces contributions sont budgétisées et à s'en acquitter sans retard, et *exhorte* les Parties qui sont en mesure de le faire de verser, avant le 1^{er} octobre 2008 pour l'année civile 2009 et avant le 1^{er} octobre 2009 pour l'année civile 2010, les contributions nécessaires spécifiées dans le tableau 5, et *demande* à cet égard que les Parties soient informées du montant de leur contribution avant le 1^{er} août de l'année précédant celle où les contributions sont dues;
10. *Note* avec inquiétude le nombre de Parties qui n'ont pas versé leur contribution au budget permanent (fonds BG) pour 2007 et les exercices précédents;
11. *Exhorte* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à verser leur contribution au budget permanent (BG) pour 2007 et les exercices précédents à le faire sans tarder et *prie* le Secrétaire exécutif de publier et mettre à jour régulièrement l'état des contributions aux fonds d'affectation spéciale du Protocole (BG, BH et BI);
12. *Décide* que, dans le cas des contributions dues à partir du 1^{er} janvier 2005, les Parties qui n'ont pas versé leur contributions pendant deux (2) ans ou plus ne pourront pas devenir membres

du Bureau du Protocole; cette décision ne s'applique qu'aux Parties qui ne font pas partie des pays les moins avancés ou des petits Etats insulaires en développement;

13. *Autorise* le Secrétaire exécutif à conclure un arrangement avec toute Partie redevable d'arriérés de contributions de deux ans ou plus pour décider d'un commun accord d'un calendrier de paiement pour acquitter tous les arriérés dans un délai de six ans selon les circonstances financières de la Partie redevable d'arriérés et payer toutes les contributions futures dans les délais prescrits, et faire rapport sur l'application d'un tel arrangement à la prochaine réunion du Bureau, ainsi qu'à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

14. *Décide* que toute Partie qui a conclu un arrangement conformément au paragraphe 13 ci-dessus et qui respecte pleinement les dispositions de cet arrangement ne sera pas touchée par les dispositions du paragraphe 12 ci-dessus;

15. *Prend note* des estimations relatives au financement des activités relevant du Protocole, lequel sera assuré par :

a) le Fonds d'affection spéciale volontaire (BH) pour les contributions volontaires supplémentaires en soutien aux activités approuvées pour l'exercice biennal 2009-2010, tel que stipulé par le Secrétaire exécutif (voir besoins en ressources, tableau 3);

b) le Fonds d'affection spéciale volontaire (BI) pour faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que des Parties à économie en transition au cours de l'exercice biennal 2009-2010, tel que stipulé par le Secrétaire exécutif (voir besoins en ressources, tableau 4); et *exhorte* les Parties à verser des contributions dans ces fonds;

16. *Prie* le Secrétariat de rappeler aux Parties la nécessité de contribuer au fonds d'affectation spéciale BI au moins six mois avant que la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole n'examine les besoins financiers et *exhorte* les Parties qui sont en mesure de le faire de veiller à ce que leur contribution soit versée au moins trois mois avant la réunion;

17. *Invite* tous les Etats qui ne sont pas Parties au Protocole, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les autres sources à verser des contributions aux fonds d'affectation spéciale du Protocole (BH, BI) afin de permettre au Secrétariat de mener en temps opportun les activités approuvées, notamment les priorités et activités de renforcement des capacités relatives à l'évaluation des risques, à la gestion des risques et au fonctionnement efficace du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques identifiées par les pays en développement et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition;

18. *Réaffirme* l'importance de la participation pleine et active aux activités du Protocole des pays en développement parties, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition et, dans le but d'accroître la légitimité des décisions du Protocole, *autorise* le Secrétaire exécutif, en accord avec le Bureau, à prélever sur les économies et/ou les excédents du fonds d'affectation BG à hauteur maximum de 150 000 \$US pour couvrir les coûts occasionnés par la facilitation de la participation à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, si les fonds disponibles dans le fonds d'affectation spéciale BI ne sont pas suffisants trois mois avant la réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

19. *Décide* que les fonds d'affectation spéciale du Protocole (BG, BH, BI) seront prorogés pour une période de deux ans commençant le 1^{er} janvier 2010 et se terminant le 31 décembre 2011;

20. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer et de soumettre un budget-programme pour les services de secrétariat et le programme de travail pour la prévention des risques biotechnologiques du Protocole pour l'exercice biennal 2011-2012 à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et de fournir trois autres budgets possibles en se fondant sur les scénarios suivants :

a) Le Secrétaire exécutif fera une évaluation du rythme de croissance requis pour le budget-programme;

b) Majoration nominale du budget-programme permanent (fonds d'affectation spéciale BG) de 10% par rapport à l'exercice 2009-2010;

c) Maintien nominal du budget-programme permanent (fonds BG) au même niveau que celui de l'exercice 2009 – 2010;

21. *Prie* le Secrétaire exécutif de rendre compte de la performance des recettes et du budget, des soldes et de l'état des excédents et des reports, y compris l'état de l'application du paragraphe 19, ainsi que tout ajustement apporté au budget du Protocole pour l'exercice 2009-2010 et de fournir à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et aux correspondants en matière de prévention des risques biotechnologiques toutes les informations financières relatives au budget de la Convention sur la diversité biologique au même moment où elles sont communiquées aux Parties à la Convention;

22. *Prie* le Secrétaire exécutif d'utiliser, lors de sa présentation du projet de budget-programme de l'exercice biennal 2011-2012 à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, la méthode et le mécanisme de suivi pour examiner le coefficient spécifié au paragraphe 6 ci-dessus;

23. *Réaffirme* l'importance d'appliquer la procédure établie dans l'annexe I de la décision VIII/10 de la Conférence des Parties pour l'établissement des priorités destinée à guider l'allocation des ressources financières par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, mais convient que le rapport à la plénière de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à mi-parcours de la réunion devrait être distribué après l'examen initial des projets de décisions par les groupes de travail;

24. *Prie* le Secrétaire exécutif d'étudier, en s'appuyant, entre autres, sur les recommandations du Corps commun d'inspection contenues dans le document A/45/130 de l'Assemblée générale, l'expérience de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et les travaux effectués par le Secrétariat de la Convention de Rotterdam en réponse à la décision RC 3/7 et au paragraphe 23 de la décision RC 1/17, les avantages et les désavantages de l'utilisation de la monnaie du pays hôte ou \$US comme monnaie du compte et du budget du Protocole, et de faire rapport et, le cas échéant, proposer une décision à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa cinquième réunion;

25. *Note avec gratitude* la décision du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) de financer le poste de spécialiste de la gestion financière du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques par les coûts d'appui au programme et *prie* le Secrétaire exécutif de négocier avec le Directeur exécutif un appui additionnel au Protocole à partir de cette source pour l'exercice biennal 2009-2010 et de faire rapport à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques;

26. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à rendre compte à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques sur l'utilisation des coûts d'appui au programme en soutien du fonctionnement du Secrétariat;

27. *Se félicite* des efforts déployés par le Secrétaire exécutif pour écologiser les activités du Secrétariat, notamment en compensant les émissions de carbone des voyages du personnel et des participants financés aux réunions de la Convention sur la diversité biologique.

Tableau 1. Besoins en ressources financières du Protocole par poste de dépense du budget permanent (Fonds d'affectation spécial BG) pour l'exercice biennal 2009-2010

Dépenses		2009	2010	2009-2010
		<i>(milliers de \$US)</i>	<i>(milliers de \$US)</i>	<i>(milliers de \$US)</i>
A.	Personnel*	1 541,5	1 587,3	3 128,8
B.	Réunions du bureau de la COP-MOP	50,0	60,0	110,0
C.	COP-MOP	0,0	400,0	400,0
D.	Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole	25,0	25,0	50,0
E.	Voyages officiels	60,0	60,0	120,0
F.	Réunions du Groupe de liaison sur le renforcement des capacités	35,0	35,0	70,0
G.	Réunions du comité consultatif informel du Centre d'échange	40,0	40,0	80,0
H.	Réunions du Comité chargé du respect des obligations (1/an)	47,5	47,5	95,0
I.	Groupe spécial d'experts techniques – Evaluation des risques	90,0	0,0	90,0
J.	Assistance temporaire/heures supplémentaires	20,0	20,0	40,0
K.	Frais généraux de fonctionnement	248,1	254,6	502,8
L.	Traduction du site Web du Centre d'échange	20,0	20,0	40,0
M.	Réunion du groupe des amis des coprésidents sur la responsabilité et la réparation	100,0	0,0	100,0
Total partiel (I)		2 277,1	2 549,5	4 826,6
II	Coûts d'appui au programme 13%	296,0	331,4	627,5
III	Fonds de la réserve de fonctionnement **	38,6		38,6
TOTAL GLOBAL (I + II + III)		2 611,8	2 880,9	5 492,7
<i>Moins la contribution du pays hôte</i>		175,1	178,6	353,7
TOTAL (I + II + III)		2 436,7	2 702,3	5 139,0
<i>Moins les économies d'exercices précédents</i>		470,0	270,0	740,0
TOTAL NET (montant à diviser entre les Parties)		1 966,7	2 432,3	4 399,0

* dont 15% des coûts pour 1 poste P-5, 3 postes P-4, 6 postes P-3 et 3 postes SG financés principalement par la Convention.

Tableau 2. Besoins en personnel du Protocole distincts du budget permanent (Fonds d'affectation spéciale BG) pour l'exercice biennal 2009-2010

	2009	2010
A		
Catégorie professionnelle		
P-5	1	1
P-4	3	3
P-3	2	2
P-2	1	1
Total catégorie professionnelle	7	7
B.		
Total catégorie services généraux	4	4
TOTAL (A + B)	11	11

Tableau 3. Fonds d'affectation spéciale (BH) de contributions volontaires additionnelles à l'appui des activités approuvées du Protocole de Cartagena pour l'exercice biennal 2009-2010		
I.	Description	2009/2010
	<i>Réunions/Ateliers</i>	(Milliers \$US)
	Réunion des amis des coprésidents sur la responsabilité et la réparation	210,0
	Participation à l'Initiative Douanes Vertes	120,0
	Réunions de coordination pour les gouvernements et les organisations engagées dans le renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques	160,0
	Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques	90,0
	<i>Consultants</i>	
	Etude des utilisateurs actuels et potentiels du Centre d'échange	10,0
	Evaluer l'efficacité des diverses approches utilisées dans le renforcement des capacités et les enseignements tirés	20,0
	Elaborer une synthèse des différentes méthodes d'évaluation des risques	15,0
	<i>Activités</i>	
	Evaluation et examen (article 35)	25,0
	Organiser une conférence en ligne sur les pratiques de manipulation, emballage et transport (Publication)	20,0
	Contributions volontaires pour le fichier d'experts	100,0
	Développer des modules de formation sur l'évaluation des risques et la gestion des risques liés aux OVM	584,2
	Publication d'études scientifiques sur l'évaluation des risques dans la Série technique de la CDB	10,0
	Matériel d'information/publications de sensibilisation et de participation du public	14,0
	Traduction du site Web du Protocole en arabe, chinois, espagnol, français et russe	50,0
	Traduction des rapports sur l'évaluation des risques et la gestion des risques dans les 5 langues des Nations Unies	107
	Activités de sensibilisation du public à l'occasion du cinquième anniversaire du Protocole et organisation d'expositions durant l'Année internationale de la diversité biologique et autres événements.	50,0
	Total partiel I	1 585,2
II	<i>Coûts d'appui au programme (13%)</i>	206,1
	Coût total (I + II)	1 791,3

Tableau 4. Fonds d'affectation spéciale (BI) de contributions volontaires pour faciliter la participation des Parties au Protocole pendant l'exercice biennal 2009-2010

(1 000 \$US)

I	Description	2009	2010
Réunions			
	Réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole		600,0
	Total partiel I	0,0	600,0
II	<i>Coûts d'appui au programme (13%)</i>	78,0	78,0
Coût total (I + II)		0,0	678,0

Tableau 5 Contributions au Fonds d'affectation spéciale du Protocole de Cartagena pour la prévention des risques biotechnologiques pour l'exercice biennal 2009-2010

Partie	Barème 2009 des contributions des Nations Unies (pour cent)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2009 (\$US)	Barème 2009 des contributions des Nations Unies (pour cent)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2010 (\$US)	Total des contributions 2009-2010 (\$US)
Afrique du Sud	0,290	0,411	8 083	0,290	0,411	9 996	18 079
Albanie	0,006	0,009	167	0,006	0,009	207	374
Algérie	0,085	0,120	2 369	0,085	0,120	2 930	5 299
Allemagne	8,577	12,155	239 049	8,577	12,155	295 648	534 698
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003	56	0,002	0,003	69	125
Arabie saoudite	0,748	1,060	20 847	0,748	1,060	25 783	46 631
Arménie	0,002	0,003	56	0,002	0,003	69	125
Autriche	0,887	1,257	24 722	0,887	1,257	30 575	55 296
Azerbaïdjan	0,005	0,007	139	0,005	0,007	172	312
Bahamas	0,016	0,023	446	0,016	0,023	552	997
Bangladesh	0,010	0,010	197	0,010	0,010	243	440
Barbade	0,009	0,013	251	0,009	0,013	310	561
Belarus	0,020	0,028	557	0,020	0,028	689	1 247
Belgique	1,102	1,562	30 714	1,102	1,562	37 986	68 700
Belize	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Bénin	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Bhoutan	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Bolivie	0,006	0,009	167	0,006	0,009	207	374
Botswana	0,014	0,020	390	0,014	0,020	483	873
Brésil	0,876	1,241	24 415	0,876	1,241	30 196	54 611
Bulgarie	0,020	0,028	557	0,020	0,028	689	1 247
Burkina Faso	0,002	0,003	56	0,002	0,003	69	125
Cambodge	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Cameroun	0,009	0,013	251	0,009	0,013	310	561
Cap Vert	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Chine	2,667	3,780	74 332	2,667	3,780	91 931	166 263
Chypre	0,044	0,062	1 226	0,044	0,062	1 517	2 743
Colombie	0,105	0,149	2 926	0,105	0,149	3 619	6 546
Communauté européenne	2,500	2,500	49 167	2,500	2,500	60 808	109 974
Congo	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Corée (Rép. dém. de)	0,007	0,010	195	0,007	0,010	241	436
Costa Rica	0,032	0,045	892	0,032	0,045	1 103	1 995
Croatie	0,050	0,071	1 394	0,050	0,071	1 723	3 117
Cuba	0,054	0,077	1 505	0,054	0,077	1 861	3 366
Danemark	0,739	1,047	20 597	0,739	1,047	25 473	46 070
Djibouti	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Dominique	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Egypte	0,088	0,125	2 453	0,088	0,125	3 033	5 486
El Salvador	0,020	0,028	557	0,020	0,028	689	1 247
Equateur	0,021	0,030	585	0,021	0,030	724	1 309
Erythrée	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62

/...

Partie	Barème 2009 des contributions des Nations Unies (pour cent)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2009 (\$US)	Barème 2009 des contributions des Nations Unies (pour cent)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2010 (\$US)	Total des contributions 2009-2010 (\$US)
Espagne	2,968	4,206	82 721	2,968	4,206	102 307	185 028
Estonie	0,016	0,023	446	0,016	0,023	552	997
Ethiopie	0,003	0,004	84	0,003	0,004	103	187
Ex-Rép. yougoslave de Macédoine	0,005	0,007	139	0,005	0,007	172	312
Fidji	0,003	0,004	84	0,003	0,004	103	187
Finlande	0,564	0,799	15 719	0,564	0,799	19 441	35 160
France	6,301	8,930	175 615	6,301	8,930	217 195	392 810
Gabon	0,008	0,011	223	0,008	0,011	276	499
Gambie	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Ghana	0,004	0,006	111	0,004	0,006	138	249
Grèce	0,596	0,845	16 611	0,596	0,845	20 544	37 155
Grenade	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Guatemala	0,032	0,045	892	0,032	0,045	1 103	1 995
Guinée	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Guyana	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Hongrie	0,244	0,346	6 801	0,244	0,346	8 411	15 211
Îles Marshall	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Îles Salomon	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Inde	0,450	0,638	12 542	0,450	0,638	15 511	28 053
Indonésie	0,161	0,228	4 487	0,161	0,228	5 550	10 037
Iran	0,180	0,255	5 017	0,180	0,255	6 205	11 221
Irlande	0,445	0,631	12 403	0,445	0,631	15 339	27 742
Italie	5,079	7,198	141 557	5,079	7,198	175 073	316 629
Japon	16,624	22,000	432 666	16,624	22,000	535 106	967 772
Jordanie	0,012	0,017	334	0,012	0,017	414	748
Kenya	0,010	0,014	279	0,010	0,014	345	623
Kiribati	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Kirghizistan	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Lesotho	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Lettonie	0,018	0,026	502	0,018	0,026	620	1 122
Liberia	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Libye	0,062	0,088	1 728	0,062	0,088	2 137	3 865
Lituanie	0,031	0,044	864	0,031	0,044	1 069	1 933
Luxembourg	0,085	0,120	2 369	0,085	0,120	2 930	5 299
Madagascar	0,002	0,003	56	0,002	0,003	69	125
Malaisie	0,190	0,269	5 295	0,190	0,269	6 549	11 845
Maldives	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Mali	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Malte	0,017	0,024	474	0,017	0,024	586	1 060
Maurice	0,011	0,016	307	0,011	0,016	379	686
Mauritanie	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Mexique	2,257	3,199	62 905	2,257	3,199	77 799	140 703
Mongolie	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Monténégro	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62

Partie	Barème 2009 des contributions des Nations Unies (pour cent)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2009 (\$US)	Barème 2009 des contributions des Nations Unies (pour cent)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2010 (\$US)	Total des contributions 2009-2010 (\$US)
Mozambique	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Myanmar	0,005	0,007	139	0,005	0,007	172	312
Namibie	0,006	0,009	167	0,006	0,009	207	374
Nauru	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Nicaragua	0,002	0,003	56	0,002	0,003	69	125
Niger	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Nigéria	0,048	0,068	1 338	0,048	0,068	1 655	2 992
Nioué	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Norvège	0,782	1,108	21 795	0,782	1,108	26 955	48 751
Nouvelle-Zélande	0,256	0,363	7 135	0,256	0,363	8 824	15 959
Oman	0,073	0,103	2 035	0,073	0,103	2 516	4 551
Ouganda	0,003	0,004	84	0,003	0,004	103	187
Palos	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Panama	0,023	0,033	641	0,023	0,033	793	1 434
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,002	0,003	56	0,002	0,003	69	125
Paraguay	0,005	0,007	139	0,005	0,007	172	312
Pays-Bas	1,873	2,654	52 202	1,873	2,654	64 562	116 764
Pérou	0,078	0,111	2 174	0,078	0,111	2 689	4 863
Philippines	0,078	0,111	2 174	0,078	0,111	2 689	4 863
Pologne	0,501	0,710	13 963	0,501	0,710	17 269	31 233
Portugal	0,527	0,747	14 688	0,527	0,747	18 166	32 854
Qatar	0,085	0,120	2 369	0,085	0,120	2 930	5 299
Rép. dém. pop. Lao	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
République de Corée	2,173	3,080	60 564	2,173	3,080	74 903	135 467
République de Moldavie	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
République dém. du Congo	0,003	0,004	84	0,003	0,004	103	187
République dominicaine	0,024	0,034	669	0,024	0,034	827	1 496
République Tchèque	0,281	0,398	7 832	0,281	0,398	9 686	17 518
République-Unie de Tanzanie	0,006	0,009	167	0,006	0,009	207	374
Roumanie	0,070	0,099	1 951	0,070	0,099	2 413	4 364
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,642	9,413	185 119	6,642	9,413	228 949	414 068
Rwanda	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Saint Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Sainte-Lucie	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Samoa	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Sénégal	0,004	0,006	111	0,004	0,006	138	249
Serbie	0,021	0,030	585	0,021	0,030	724	1 309
Seychelles	0,002	0,003	56	0,002	0,003	69	125
Slovaquie	0,063	0,089	1 756	0,063	0,089	2 172	3 927
Slovénie	0,096	0,136	2 676	0,096	0,136	3 309	5 985
Soudan	0,010	0,010	197	0,010	0,010	243	440

Partie	Barème 2009 des contributions des Nations Unies (pour cent)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2009 (\$US)	Barème 2009 des contributions des Nations Unies (pour cent)	Barème avec un plafond de 22%, aucun PMA ne payant plus de 0,01 % (pour cent)	Contributions au 1 ^{er} janvier 2010 (\$US)	Total des contributions 2009-2010 (\$US)
Sri Lanka	0,016	0,023	446	0,016	0,023	552	997
Suède	1,071	1,518	29 850	1,071	1,518	36 917	66 767
Suisse	1,216	1,723	33 891	1,216	1,723	41 915	75 9807
Suriname	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Swaziland	0,002	0,003	56	0,002	0,003	69	125
Syrie	0,016	0,023	446	0,016	0,023	552	997
Tadjikistan	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Tchad	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Thaïlande	0,186	0,264	5 184	0,186	0,264	6 411	11 595
Togo	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Tonga	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Trinité-et-Tobago	0,027	0,038	753	0,027	0,038	931	1 683
Tunisie	0,031	0,044	864	0,031	0,044	1 069	1 933
Turquie	0,381	0,540	10 619	0,381	0,540	13 133	23 752
Ukraine	0,045	0,064	1 254	0,045	0,064	1 551	2 805
Venezuela	0,200	0,283	5 574	0,200	0,283	6 894	12 468
Vietnam	0,024	0,034	669	0,024	0,034	827	1 496
Yémen	0,007	0,010	195	0,007	0,010	241	436
Zambie	0,001	0,001	28	0,001	0,001	34	62
Zimbabwe	0,008	0,011	223	0,008	0,011	276	499
TOTAL	72,405	100,000	1 966 662	72,405	100,000	2 432 301	4 398 963

BS-IV/8. Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphes 2 b) et c) de l'Article 18

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant sa décision BS-III/8,

1. *Invite les Parties et encourage les autres gouvernements et organisations internationales concernées à continuer de mettre en œuvre les dispositions des paragraphes 2 b) et 2 c) de l'article 18 ainsi que les décisions connexes adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;*

2. *Décide de réexaminer cette question à sa sixième réunion et ce, à la lumière de l'examen de l'expérience fondée sur l'analyse des deuxièmes rapports nationaux.*

BS-IV/9. Manipulation, transport, emballage et identification des organismes vivants modifiés : paragraphe 2 a) de l'article 18

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant sa décision BS-III/10 et en particulier le paragraphe 11 de cette décision,

Notant l'importance des techniques d'échantillonnage et de dépistage dans l'application des exigences en matière de documentation au titre du Protocole, notamment la décision BS-III/10,

Accueillant avec satisfaction les initiatives nationales et internationales telles que la Conférence mondiale sur l'analyse des OGM qui aura lieu à Côme, en Italie, du 24 au 27 juin 2008, en tant que véhicule potentiel de coopération en matière de diffusion et d'harmonisation des approches ou méthodes d'échantillonnage et de dépistage des organismes vivants modifiés,

Rappelant les orientations au mécanisme de financement relatives au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui figurent dans la décision VIII/18, en particulier le paragraphe 12 g) concernant la création de capacités techniques, financières et humaines, y compris des laboratoires consacrés à la diversité biologique et le matériel y relatif,

Prenant note de l'importance du matériel de référence pour le dépistage des organismes vivants modifiés, en particulier ceux qui sont placés sur le marché,

Prenant note également des recommandations concernant la création de capacités pour l'application des conditions d'identification et de documentation émanant des troisième et quatrième réunions de coordination à l'intention des gouvernements et des organisations qui mettent en œuvre ou financent des activités de renforcement des capacités en matière de prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/CM-CB/3/3, paragraphes 35-37) et (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/INF/23, paragraphes 38-39 respectivement), et de la recommandation du Comité chargé du respect des obligations concernant la nécessité d'échanger l'expérience et de créer des capacités en matière de développement et d'utilisation de techniques d'échantillonnage et de dépistage des organismes vivants modifiés,

1. *Prend note* des travaux importants en cours d'exécution par des organisations internationales compétentes telles que la Commission du Codex Alimentarius et l'Organisation internationale de normalisation et *encourage* les Parties à participer à ces instances et à d'autres organisations de normalisation compétentes et à échanger des informations avec elles, et à utiliser, selon qu'il convient, des critères ou méthodes d'échantillonnage et de dépistage des organismes vivants modifiés publiés par celles-ci;

2. *Demande* aux Parties et *encourage* les autres gouvernements et les organisations internationales compétentes à garantir que les informations relatives aux règles et normes d'échantillonnage d'organismes vivants modifiés et les techniques de détection, y compris l'expérience de ces techniques, soient disponibles via le Centre d'échange;

3. *Invite* les Parties et *encourage* les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes et le Fonds pour l'environnement mondial à coopérer avec les Parties qui sont des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition et à les soutenir dans leurs efforts de création de capacités en matière d'échantillonnage et de dépistage des organismes vivants modifiés, y compris l'installation de laboratoires et la formation de personnel réglementaire et scientifique;

4. *Souligne* l'importance de l'accréditation des laboratoires engagés dans l'échantillonnage et le dépistage des organismes vivants modifiés;

5. *Encourage* ceux qui possèdent du matériel de référence à donner accès à ce matériel aux organisations qui pourraient en avoir besoin aux fins de dépistage d'organismes vivants modifiés.

BS-IV/10. Manipulation, transport, emballage et identification d'organismes vivants modifiés : paragraphe 3 de l'article 18

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 18 du Protocole visant la nécessité d'élaborer des normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport pour les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, et la fixation des modalités de cette élaboration,

Rappelant également sa décision BS-III/9,

1. *Décide* de continuer à gagner en expérience dans l'application des dispositions du Protocole visant la manipulation, le transport, l'emballage et l'identification, et *demande* au Secrétaire exécutif de poursuivre sa collaboration avec les organisations internationales compétentes en la matière;

2. *Invite* les Parties et *encourage* les autres gouvernements et les organisations internationales à veiller à ce que les informations sur les normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport d'organismes vivants modifiés soient diffusées par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

3. *Encourage* les Parties à participer aux travaux sur les normes d'identification, de manipulation, d'emballage et de transport d'organismes vivants modifiés qui sont en cours au sein d'autres organisations internationales concernées et *décide*, dans l'éventualité où des lacunes seraient découvertes dans lesdites normes, de se pencher sur la nécessité d'élaborer les normes nécessaires et sur les modalités de cette élaboration, notamment en signalant ces lacunes aux autres organisations internationales concernées;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser une conférence en ligne dans les buts suivants : i) répertorier les normes pertinentes d'identification, de manutention, d'emballage et de transport d'organismes vivants modifiés, ii) cerner les lacunes qui pourraient exister et iii) suggérer des moyens de combler ces lacunes, et de préparer un résumé des conclusions de cette conférence reflétant l'éventail complet des avis exprimés, pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa cinquième réunion;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations internationales concernées à transmettre au Secrétaire exécutif leurs avis sur les questions qui pourraient être examinées lors de la conférence en ligne susmentionnée et *demande* au Secrétaire exécutif d'établir la liste définitive de ces questions en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole.

BS-IV/11. Evaluation des risques et gestion des risques

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant sa décision BS-III/11 sur l'évaluation des risques et la gestion des risques,

I. Orientations supplémentaires sur certains aspects de l'évaluation des risques et de la gestion des risques

Rappelant le paragraphe 9 de la décision BS/III/11, dans laquelle les Parties acceptent d'étudier, à la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, la nécessité d'élaborer des orientations supplémentaires sur des aspects spécifiques de l'évaluation et de la gestion des risques ainsi que les modalités appropriées d'élaboration de ces orientations comme par exemple une nouvelle réunion du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques,

1. *Prend note* du rapport de l'Atelier norvégio-canadien d'experts sur l'évaluation des risques relatifs aux futures applications des organismes vivants modifiés, et *remercie* les gouvernements de la Norvège et du Canada d'avoir organisé cet atelier;

2. *Prend note* des conclusions et recommandations des rapports des ateliers régionaux et infrarégionaux sur le renforcement des capacités et l'échange d'expériences en matière d'évaluation des risques et de gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés concernant la nécessité d'élaborer des orientations supplémentaires sur des aspects spécifiques de l'évaluation des risques;

3. *Décide* de créer, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, un forum en ligne à composition non limitée sur les aspects spécifiques de l'évaluation des risques, ainsi qu'il est mentionné dans l'annexe à la présente décision;

4. *Décide* de créer un Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques, conformément aux modalités de travail et au mandat annexés au présent document;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à soumettre au Secrétaire exécutif, avant la cinquième réunion du Groupe spécial d'experts techniques, des informations pertinentes pour les travaux du Groupe, notamment sur les documents d'orientation existants pour l'évaluation des risques.

6. *Prie le Secrétaire exécutif de :*

a) Organiser des groupes de discussion et au moins une conférence en ligne en temps réel par région avant chacune des réunions du Groupe spécial d'experts techniques en vue d'identifier les questions centrales relatives aux aspects spécifiques de l'évaluation des risques et de la gestion des risques mentionnés dans l'annexe à la présente décision.

b) Convoquer, avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole et moyennant la disponibilité des ressources financières, deux réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques;

7. *Exhorte* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à mettre des fonds à la disposition du Secrétaire exécutif pour l'organisation de la deuxième réunion du Groupe

spécial d'experts techniques avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

II. Collaboration pour identifier les organismes vivants modifiés qui a) pourraient avoir ou b) ne sont pas susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine

Rappelant les dispositions du programme de travail à moyen terme, décision BS-I/12 paragraphe 4 b)iii), sur la coopération pour l'identification des organismes vivants modifiés ou des caractéristiques particulières qui pourraient avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine et en prenant les mesures nécessaires concernant le traitement de ces organismes vivants modifiés ou caractéristiques particulières,

8. *Prie* les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à présenter au Secrétaire exécutif, trois mois avant la première réunion du Groupe spécial d'experts techniques au plus tard, des informations scientifiquement fondées disponibles à cette date sur l'identification des organismes vivants modifiés ou des caractéristiques particulières qui pourraient avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine;

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler les informations communiquées et d'élaborer un rapport de synthèse pour examen par le Groupe spécial d'experts techniques et les Parties;

III. Renforcement des capacités d'intérêt pour l'évaluation des risques et la gestion des risques

Rappelant que l'évaluation des risques et autres compétences scientifiques et techniques sont signalées en tant qu'éléments essentiels nécessitant une action concrète dans le Plan d'action actualisé pour le renforcement des capacités en vue de la mise en œuvre efficace du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

10. *Accueille avec satisfaction* les rapports des ateliers régionaux et infrarégionaux sur le renforcement des capacités et l'échange d'expériences en matière d'évaluation des risques et de gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés qui ont eu lieu en Barbade, en Ethiopie, en Malaisie et en République de Moldova;

11. *Remercie* les gouvernements de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suisse pour leur contribution financière, ainsi que les gouvernements hôtes et l'Union africaine pour leur soutien organisationnel;

12. *Prie* le Secrétaire exécutif d'organiser, en coopération avec les organisations régionales compétentes, à une date aussi rapprochée que possible et moyennant la disponibilité des ressources financières, un atelier infrarégional sur le renforcement des capacités et l'échange d'expériences en matière d'évaluation des risques et de gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés dans la sous-région du Pacifique;

13. *Prie* le Secrétaire exécutif de coordonner et de faciliter, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et autres organisations internationales et selon la disponibilité des ressources, le développement de la formation à l'évaluation des risques et à la gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés et d'organiser, avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties

siégeant en tant que réunion des parties au Protocole, des stages de formation régionaux et sous-régionaux afin de permettre au pays d'acquérir une expérience pratique de l'élaboration et de l'évaluation des rapports d'évaluation des risques, conformément aux articles et à l'annexe III du Protocole;

14. Ces stages doivent couvrir entre autres :
 - a) comment instituer le travail d'équipe interdisciplinaire dans le cadre de l'évaluation des risques;
 - b) le développement des compétences en matière d'utilisation et d'interprétation des données existantes, ainsi que dans le recensement et le traitement des lacunes d'information; et
 - c) comment créer des informations de référence qui peuvent être utilisées pour évaluer les risques;
15. *Appelle* les Parties, les autres gouvernements et les organisations donatrices à mettre des fonds à la disposition du Secrétariat pour soutenir les activités de formation mentionnées dans les paragraphes ci-dessus.

Annexe

MANDAT DU GROUPE SPÉCIAL D'EXPERTS TECHNIQUES SUR L'ÉVALUATION DES RISQUES ET LA GESTION DES RISQUES

1. Le Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques et la gestion des risques a les fonctions suivantes :
 - a) Inclure des experts rigoureusement sélectionnés sur la base de leurs connaissances spécialisées sur les questions se rapportant au mandat du Groupe d'experts, en utilisant un format commun normalisé pour la soumission des CV d'experts nommés par les Parties, en respectant la représentation géographique, conformément au mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique (décision VIII/10, annexe III de la Conférence des Parties);
 - b) Inclure des observateurs conformément au règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;
 - c) Se réunir deux fois, moyennant la disponibilité de fonds, à un intervalle d'au moins dix mois et avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, et s'acquitter des tâches nécessaires entre les deux réunions afin de concrétiser les résultats proposés dans le présent document;
 - d) Lors de sa première réunion, le Groupe d'experts est chargé de :
 - i) Elaborer une 'marche à suivre', telle qu'un organigramme, sur les étapes nécessaires à la conduite d'une évaluation de risques conformément à l'annexe III du Protocole et fournir pour chacune de ces étapes des exemples de documents d'orientation pertinents;
 - ii) Prenant en compte la nécessité identifiée d'orientations supplémentaires sur des aspects spécifiques de l'évaluation des risques, notamment certains types de i) organismes vivants modifiés (poissons, invertébrés, arbres, plantes

- pharmaceutiques, algues, etc.); ii) caractéristiques introduites; et iii) environnements hôtes, et la surveillance des effets à long terme des organismes vivants modifiés libérés dans l'environnement, donner priorité à la nécessité d'orientations supplémentaires sur des aspects spécifiques de l'évaluation des risques et déterminer quels aspects doivent être traités en premier, en tenant compte de la nécessité et de la pertinence de ces orientations et de la disponibilité de données scientifiques;
- iii) Définir un plan d'action pour produire, avant la deuxième réunion du Groupe, des modalités pour l'élaboration de documents d'orientation sur les aspects spécifiques identifiés comme prioritaires et pour l'essai de la marche à suivre. Ce plan d'action doit inclure les détails d'un dispositif de suivi et d'évaluation des progrès réalisés dans chacun de ces aspects spécifiques;
 - iv) Elaborer un rapport d'activité intérimaire contenant un résumé détaillé des conditions et des procédures à suivre pour l'examen des modalités de l'élaboration de documents d'orientation avant la deuxième réunion du Groupe;
- e) Lors de sa deuxième réunion, le Groupe est chargé de :
- i) Réviser et parachever la 'marche à suivre' pour l'utilisation efficace des documents d'orientation sur l'évaluation des risques;
 - ii) Faire des recommandations au Secrétariat sur les moyens d'intégrer la marche à suivre et les outils de recherche de matériel d'orientation disponible dans le Centre de ressources en matière d'information du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques se rapportant aux différentes étapes de l'évaluation des risques;
 - iii) Examiner le plan d'action mentionné à l'alinéa 1d)iii) de la présente annexe, sur les aspects spécifiques de l'évaluation des risques et de la gestion des risques qui ont été élaborés conformément aux conditions et aux procédures établies lors de la première réunion du Groupe;
 - iv) Etudier des modalités possibles de coopération pour l'identification des organismes vivants modifiés qui sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine;
 - v) Etablir un report pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa cinquième réunion;
2. Les délibérations du Groupe spécial d'experts techniques sont fondées principalement sur :
- a) Les documents transmis en application du paragraphe 5 de la présente décision;
 - b) Les rapports des ateliers régionaux et infrarégionaux sur le renforcement des capacités et l'échange d'expériences en matière d'évaluation des risques et de gestion des risques des organismes vivants modifiés (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/INF/14-17) et le rapport de l'Atelier norvégio-canadien d'experts sur l'évaluation des risques relatifs aux futures applications des organismes vivants modifiés (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/INF/13);

- c) Les contributions reçues par le biais du forum en ligne à composition non limitée, des groupes de discussions ponctuels et des conférences régionales en ligne en temps réel;
- d) Le matériel d'orientation disponible dans le Centre de ressources en matière d'information du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- e) Tout autre documentation pertinente diffusée par le Secrétariat.

BS-IV/12. Responsabilité et réparation dans le cadre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui prie la réunion des Parties d'engager, à sa première réunion, un processus visant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en analysant et en prenant dûment en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions, et s'efforce d'achever ce processus dans les quatre ans,

Rappelant sa décision BS-I/8 dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, dont le mandat est arrêté dans l'annexe à cette décision, pour mettre en œuvre le processus conformément à l'article 27 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Notant avec appréciation les travaux effectués par le groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Exprimant sa reconnaissance au Gouvernement de la Colombie pour avoir accueilli du 12 au 19 mars 2008 la cinquième réunion du groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note du rapport final du groupe de travail spécial à composition non limitée d'experts juridiques et techniques sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/11 et Add.1),

Prenant note des travaux entrepris par le Groupe de contact sur la responsabilité et la réparation lors de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Décide* de constituer un Groupe des Amis des coprésidents, Madame Jimena Nieto (Colombie) et Monsieur René Lefebvre (Pays-Bas), sur la responsabilité et la réparation dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, qui aurait le mandat suivant :

a) Le Groupe se réunira une fois, et une deuxième fois si les coprésidents le jugent nécessaire, avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques;

b) Le Groupe négociera plus en détail les règles et procédures internationales relatives au domaine de la responsabilité et de la réparation des dommages résultant des mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés dans le contexte du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur la base de l'annexe à cette décision;

c) La première réunion aura lieu au début de 2009, sur une période de cinq jours, et la seconde, si les coprésidents la jugent nécessaire, au début de 2010, sur une période de cinq jours également, sous réserve des fonds disponibles;

d) Les réunions auront lieu à Montréal à moins qu'une offre ne soit faite d'accueillir une réunion;

e) Le Groupe sera constitué des membres suivants : six représentants de la région Asie-Pacifique, à savoir le Bangladesh, la Chine, l'Inde, la Malaisie, les Palaos et les Philippines; deux représentants de l'Union européenne; deux représentants de l'Europe centrale et orientale; six représentants du groupe des pays africains; six représentants du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes; et la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse et le Japon;

f) Les Amis des coprésidents peuvent être accompagnés de conseillers de Parties qu'auront choisis les Amis. La participation de ces conseillers des Parties admissibles au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques peut être facilitée, sous réserve des fonds disponibles;

g) Des observateurs peuvent être invités à participer aux réunions ou à des parties de ces réunions à la discrétion des coprésidents;

h) Les résultats seront présentés pour examen par les coprésidents à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ; et

2. *Appelle* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et les autres gouvernements à envisager d'apporter des contributions volontaires pour organiser ces réunions et faciliter la participation de représentants (Amis et conseillers) de Parties éligibles au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

Annexe

**TEXTES D'APPLICATION PRATIQUE PROPOSÉS SUR LES APPROCHES ET OPTIONS
RELATIVES À LA RESPONSABILITÉ ET LA RÉPARATION DANS LE CADRE DE
L'ARTICLE 27 DU PROTOCOLE SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES**

1. Pour des dispositions contraignantes

1.A. APPROCHE ADMINISTRATIVE

**I. RESPONSABILITE D'ÉTAT EX DELICTO (POUR DES FAITS ILLICITES
INTERNATIONALEMENT, Y COMPRIS LE NON-RESPECT DES
OBLIGATIONS DU PROTOCOLE)**

Dispositif 1

Ces règles et procédures n'affecteront pas les droits et obligations des États vis-à-vis des règles du droit international général concernant la responsabilité des États pour des actes illicites internationalement.

Préambule

Reconnaissant que ces règles et procédures n'affecteront pas les droits et obligations des États vis-à-vis des règles du droit international général concernant la responsabilité des États pour des actes illicites internationalement.

II. CHAMP D'APPLICATION

A. *Champ d'application fonctionnel*

Dispositif 1

1. Ces règles et procédures s'appliquent au transport, transit, manipulation et utilisation des organismes vivants modifiés [ainsi qu'à leurs dérivés], à condition qu'un mouvement transfrontière soit à l'origine de ces activités. Les organismes vivants modifiés concernés sont les suivants :

- a) destinés à une utilisation directe dans l'alimentation humaine ou animale, ou comme matière première ;
- b) destinés à être utilisés en milieu confiné ;
- c) destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement.

2. Les présentes règles et procédures s'appliquent aux dommages découlant de toute utilisation autorisée d'organismes vivants modifiés [et leurs produits] dont il est question au paragraphe 1, associés aux mouvements transfrontières intentionnels.

3. Ces règles et procédures s'appliquent aussi à des mouvements transfrontaliers non intentionnels comme prévu à l'Article 17 du Protocole ainsi que par les mouvement transfrontaliers illicites prévus par l'Article 25 du Protocole.

B. Champ d'application géographique*Dispositif 2*

Ces règles et procédures s'appliquent à l'intérieur des frontières nationales [y compris la zone économique exclusive] [ou contrôle] des Parties au Protocole.

C. Limitation dans le temps*Dispositif 3*

Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés lorsque ce mouvement a débuté après que les Parties aient mis en oeuvre les présentes règles et procédures dans leur législation nationale.

Dispositif 3 variante

Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés qui a commencé après l'entrée en vigueur de ces règles et procédures.

D. Limitation de l'utilisation autorisée au moment de l'importation des organismes vivants modifiés*Dispositif 4*

[Les présentes règles et procédures s'appliquent aux mouvements transfrontières intentionnels qui sont en rapport avec l'utilisation à laquelle sont destinés les organismes vivants modifiés et pour lesquels une autorisation a été accordée avant que le mouvement n'ait lieu. Lorsqu'une nouvelle autorisation est donnée pour une utilisation différente des mêmes organismes vivants modifiés une fois qu'ils sont déjà dans le pays d'importation, une telle utilisation n'entrera pas dans le champs d'application de ces lois et procédures.]

E. Non-Parties*Dispositif 5*

1. Les règles nationales sur la responsabilité et la réparation relatives à ces règles et procédures devraient aussi couvrir les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés de pays non Parties, conformément à l'Article 24 du Protocole.
2. Les présentes règles et procédures s'appliquent aux « mouvements transfrontières » d'organismes vivants modifiés tels qu'ils sont définis à l'Article 3(k) du Protocole.

III. DOMMAGES

A. *Définition des dommages*

Dispositif 6

1. Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique[, compte tenu également des [dommages] [risques] à la santé humaine [résultant d'un mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés].

2. Aux fins des présentes règles et procédures, on entend par dommage à la conservation [et utilisation durable] de la diversité biologique, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, un effet néfaste ou nocif sur la diversité biologique qui :

a) est mesurable ou autrement observable compte tenu, quand elles sont connues, des conditions de référence/ établies/ scientifiquement/ par une autorité nationale compétente en tenant compte de la variation d'origine naturelle et anthropique;

d) est important au sens donné à ce qualificatif dans le paragraphe 4 ci-après.

3. [Aux fins des présentes règles et procédures, on entend par dommage à la conservation de la diversité biologique, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, un effet néfaste ou nocif sur la diversité biologique qui est important que sens donné à ce qualificatif au paragraphe 4 ci-après et [aurait pu entraîner une perte de revenus] [a entraîné une perte à un état, y compris une perte de revenus].]

4. Le caractère « important ou grave » d'un effet néfaste ou nocif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique, est déterminé sur la base de certains facteurs, par exemple :

a) un changement durable ou permanent, c'est-à-dire un changement qui ne se corrigera pas de manière naturelle dans un délai raisonnable ;

[b) La durée des changements qualitatifs ou quantitatifs qui ont un impact néfaste ou nocif sur les éléments de la diversité biologique ;

c) la réduction de la capacité des éléments de la diversité biologique à fournir des biens et des services ;]

[(b et c variante) une réduction qualitative et quantitative des éléments de la biodiversité et leur potentiel à fournir des biens et des services ;]

[(d) l'ampleur des effets néfastes ou nocifs sur la santé humaine ;]

[(d variante) l'ampleur de tout effet néfaste ou nocif sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique sur la santé humaine.]

[5. Les Parties peuvent prendre en compte les conditions régionales et locales pour garantir l'adaptation des règles et procédures nationales de responsabilité et réparation, à conditions que celles-ci correspondent aux objectifs et aux dispositions du Protocole.]

B. Évaluation des dommages

Dispositif 7

[1. Les dommages à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique seront évalués sur la base des coûts des mesures de restauration [conformément à la législation et aux dispositions nationales].

2. Pour les besoins de ces règles et procédures, les mesures de restauration se définissent par des actions raisonnables prises afin de :

i) [prévenir], minimiser ou circonscrire le dommage, le cas échéant ;

[ii] restaurer, autant que possible, les conditions qui existaient avant le dommage, en remplaçant les éléments perdus par d'autres éléments de la diversité biologique au même emplacement pour la même utilisation ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisations.]]

C. Causalité

Dispositif 8

Un lien de causalité doit être établi entre les dommages et l'activité en question conformément à la législation nationale.

IV. RÉGIME D'INDEMNISATION PRIMAIRE

A. Éléments d'une approche administrative en fonction de l'allocation des coûts des mesures d'intervention et des mesures de restauration

Dispositif 9

Les Parties [peuvent] [devront], [le cas échéant], [conformément aux [lois] obligations internationales] prévoir ou prendre les mesures de restauration conformément à la législation nationale ou [en l'absence de législation nationale] les procédures décrites ci-dessous, [à condition que la législation nationale corresponde aux objectifs de ces règles et procédures.]

Dispositif 10

En cas de dommages ou de danger imminent de dommages, un opérateur [doit] [devrait] en informer immédiatement l'autorité compétente.

Dispositif 10 variante

Les Parties devraient s'efforcer d'exiger que l'opérateur notifie l'autorité compétente de tout accident qui a causé, ou risque de causer des dommages importants à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

Dispositif 11

En cas de dommages [ou de danger imminent de dommages], un opérateur doit, conformément aux besoins de l'autorité compétente, recenser, déterminer et évaluer les dommages [ou le danger imminent de dommages] causés et prendre des mesures de restauration appropriées.

[Si aucune mesure de restauration ne peut être appliquée, l'opérateur devra donner une compensation monétaire pour le dommage causé [si la législation nationale le prévoit].

Dispositif 11 variante

Les Parties s'efforceront de demander à la personne physique ou morale qui a causé un important dommage intentionnellement ou par négligence ou par omission concernant le mouvement transfrontières à prendre toutes les mesures de restauration pour éviter, minimiser ou circonscrire l'impact du dommage.

Dispositif 12

[L'autorité compétente :

a) [devrait] [devra] identifier, conformément à la législation nationale, l'opérateur à l'origine du dommage [ou du danger imminent de dommage] ;

b) [devrait] [devra] évaluer l'importance du dommage et déterminer quelles mesures de restauration devraient être prises par l'opérateur.]

2. L'autorité compétente a toute discrétion pour mettre en œuvre les mesures de restauration appropriées, [conformément à la législation nationale, le cas échéant, notamment en particulier] si l'opérateur n'a pas mis en œuvre de telles mesures de restauration.

3. L'autorité compétente a le droit de se faire rembourser par l'opérateur les frais et dépenses qu'elle a engagés, et consécutifs, à la mise en œuvre de telles mesures de restauration.

Dispositif 13

On entend par « opérateur » toute personne qui assume [directement ou indirectement] le contrôle de l'exploitation, la direction ou la responsabilité :

a) de l'activité au moment de l'incident [à l'origine des dommages causés par le mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés] ;

b) des organismes vivants modifiés [au moment où cette condition a permis les dommages] [ou la menace imminente de dommages] a eu lieu [y compris, le cas échéant, le détenteur du permis ou la personne qui a placé l'organisme vivant modifié sur le marché] ; ou

c) conformément à la législation nationale.

Dispositif 13 variante

On entend par « opérateur » le concepteur, le producteur, l'auteur de la notification, l'exportateur, le transporteur ou le fournisseur.

Dispositif 13 variante 2

On entend par « opérateur » toute personne qui détient le contrôle de l'activité au moment où survient l'incident et qui cause des dommages résultant du mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés.

Dispositif 14

Les décisions de l'autorité compétente imposant ou cherchant à imposer des mesures de restauration devront être motivées et notifiées à l'opérateur qui devra être informé des procédures et des recours légaux dont il dispose, notamment la possibilité de réexaminer de telles décisions, notamment, par l'intermédiaire d'un organisme indépendant, y compris les tribunaux.

<i>A bis. Éléments additionnels d' une approche administrative</i>
1. Exemptions ou atténuations

Dispositif 15

[La législation nationale peut prévoir] des exemptions ou une atténuation [que] peut invoquer l'opérateur [dans le cas du remboursement des frais et des dépenses engagés]. Ces exemptions et atténuation [peuvent] [sont] basées sur [un ou plusieurs éléments] de la liste [exhaustive] suivante :

- a) Acte de Dieu ou force majeure ;
- b) Acte de guerre ou troubles civils ;
- c) [Intervention d'une tierce partie [qui a causé les dommages malgré la mise en place de mesures de sûreté appropriées ;]
- d) [Application des mesures obligatoires imposées par l'autorité publique ;]
[(d variante) Dommage causé à la suite de l'application d'un ordre spécifique imposé par une autorité publique à l'opérateur ;]
- e) [Une activité expressément autorisée et en totale conformité avec une autorisation donnée conformément à la législation nationale ;
- f) [Une activité qui n'est pas considérée comme dangereuse pour l'environnement d'après les connaissances scientifiques et techniques au moment où l'activité a été effectuée ;]
- g) [Exceptions liées à la sécurité nationale [ou la sécurité internationale]].

2. Recours contre un tiers par la personne à laquelle a été imputée la responsabilité objective

Dispositif 16

Les présentes règles et procédures ne limitent pas et ne restreignent pas le droit de recours ou d'indemnisation qu'une personne peut avoir envers une autre personne.

3. Limitation de responsabilité

a. Délai relatif (durée-limite relative et durée-limite absolue)

Dispositif 17

La législation nationale peut prévoir des délais relatifs ou absolus pour le remboursement des frais et dépenses engagés [à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à [trois] ans pour le délai relatif et de [vingt] ans pour le délai absolu].

b. Plafonnement

Dispositif 18

La législation nationale peut prévoir des limites financières pour le remboursement des frais et dépenses engagés [à condition que ces limites ne soient pas inférieures à [z] droits de tirage spéciaux].

4. Couverture

Dispositif 19

1. [Les Parties peuvent, [conformément avec les [lois] [obligations] internationales,] demander à un opérateur qu'il établisse et conserve, pendant la durée de sa responsabilité, une sécurité financière, y compris par une assurance volontaire.]

2. [Les Parties sont priées instamment de prendre des mesures pour encourager le développement d'instruments et de marchés de sécurité financière par des opérateurs économiques et financiers, y compris des mécanismes financiers dans le cas d'insolvabilité, afin de permettre aux opérateurs d'utiliser des garanties financières pour couvrir leurs responsabilités aux termes des mesures nationales d'application des présentes règles et procédures.]

1.B RESPONSABILITE CIVILE

Dispositif 1

[Les Parties peuvent ou non élaborer un système de responsabilité civile ou appliquer leur propre système existant en fonction de leurs besoins concernant les organismes vivants modifiés.]

Dispositif 2

a) [conformément aux sous-sections (b), (c) et (d) ci-dessous, rien dans ces règles et procédures n'entravera le droit des Parties d'avoir ou d'élaborer leurs propres législation ou politique nationales dans le domaine de la responsabilité civile et la réparation résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés conformément aux objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et ces règles et procédures/cet instrument/ce Protocole complémentaire.] [Les Parties peuvent élaborer ou non un système de responsabilité civile ou peuvent appliquer leur propre système en fonction de leurs besoins concernant les organismes vivants modifiés.] [Les Parties doivent s'assurer que leurs règles et procédures de responsabilité civile prévoient la réparation de dommages résultant du mouvement transfrontières d'organismes vivants modifiés. Les Parties peuvent accorder une attention particulière aux alinéas b), c) et d) lors de la création de leurs règles et procédures nationales.]

b) Cette législation ou cette politique [doivent] [inclure] [aborder], entre autres, les éléments suivants, en tenant compte [selon qu'il convient] des Orientations présentées à l'Annexe [x] [de ce Protocole complémentaire] [décision BS-V/x] :

- a. Dommage ;
- b. Norme de responsabilité : peut inclure la responsabilité objective, pour faute ou atténuée ;
- c. Canalisation de la responsabilité [absolue] ;
- d. [Sécurité financière si possible] [Programmes d'indemnisation] ;
- e. [Accès à la justice] [Droit de réclamer] ;
- f. [[Règles régissant la procédure] régulière]

c) [Les Parties reconnaîtront et appliqueront les jugements étrangers conformément à leurs [règles de procédures applicables des tribunaux nationaux] [lois intérieures] régissant l'application des jugements étrangers relatifs aux questions dans le champ d'application de ces règles et procédures/cet instrument/ les Orientations de l'Annexe [x] du [Protocole complémentaire]. [Les Parties qui ne possèdent pas de mesures législatives sur la reconnaissance des jugements étrangers doivent s'efforcer d'adopter de telles lois.]]

d) [Même si ces dispositions ne nécessitent pas une modification de la législation nationale et ne constitue pas en soi un traité d'application réciproque de jugements étrangers, les Parties [dont les lois nationales imposent des accords de réciprocité bilatéraux pour la reconnaissance des jugements étrangers] [chercheront à étendre leur loi nationale régissant l'application réciproque des jugements étrangers à d'autres Parties actuellement non couvertes par leur législation nationale].]

c) et d) variante

[Les Parties peuvent, conformément aux lois nationales, reconnaître et mettre à exécution les jugements étrangers découlant de l'application des orientations ci-dessus.]

e) Les Orientations seront révisées au plus tard dans les trois [3] ans qui suivent l'entrée en vigueur de cet instrument afin de [élaborer un régime plus contraignant sur la responsabilité civile] [les rendre contraignants] à la lumière de l'expérience acquise.

2. Pour des dispositions non contraignantes sur la responsabilité civile

I. RESPONSABILITE D'ÉTAT EX DELICTO (POUR DES FAITS ILLICITES INTERNATIONALEMENT, Y COMPRIS LE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DU PROTOCOLE)

{Voir les textes du dispositif et du préambule à la sous-section I de la section 1.A ci-dessus}

II. CHAMP D'APPLICATION

{Voir les textes du dispositif à la sous-section I de la section 1.a ci-dessus}

III. DOMMAGE

A. Définition des dommages

Dispositif 1

[1. **Ces règles et procédures s'appliquent aux dommages** [résultant de mouvement transfrontières d'organismes vivants modifiés] conformément à la législation nationale.]

[2. **Aux fins des présentes règles et procédures, un dommage** [résultant d'un mouvement transfrontières d'organismes vivants modifiés] conformément à la législation nationale peut notamment inclure :

- a) Un dommage causé à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique qui n'est pas rétabli par une approche administrative {voir approche *administrative*} ;
- b) Un dommage causé à la santé humaine, y compris le décès ou une lésion personnelle ;
- c) Un dommage ou une mauvaise utilisation ou la perte d'une propriété ;
- d) La perte de revenus ou autre perte économique [résultant du dommage à la conservation ou à l'utilisation durable de la diversité biologique] ;

[(e) Les atteintes aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles, ou tout autre dommage subi par les communautés autochtones et locales ainsi que la perte ou la réduction de la sécurité alimentaire.]]

B. Évaluation des dommages

Dispositif 2

[1. Les dommages [causés par le mouvement transfrontières d'organismes vivants modifiés] [devront][devraient] être évalués en fonction des lois et procédures internationales, y compris par des facteurs comme :]

a) Le coût des mesures de restauration [conformément aux lois et [procédures] [règlementations] nationales] ;

[b) Le coût de la perte des revenus liées aux dommages pendant la période de restauration ou avant le paiement d'indemnités ;]

[(c) Les frais et dépenses liés aux dommages à la santé humaine, y compris les traitements médicaux et les indemnités pour le préjudice, le handicap ou le décès ;]

[d) Les frais et les dépenses liés aux atteintes aux valeurs culturelles, sociales et spirituelles, y compris les indemnités pour les atteintes au style de vie des communautés autochtones et locales.]

2. Dans le cas de centres d'origine ou de diversité génétique, leur unique valeur doit servir à l'évaluation du dommage, y compris les frais d'investissement supportés.

3. Pour les besoins de ces règles et procédures, les mesures de restauration se définissent par des actions raisonnables prises afin de :

i) [prévenir], minimiser ou circonscrire le dommage, le cas échéant ;

[ii) restaurer, autant que possible, les conditions qui existaient avant le dommage, en remplaçant les éléments perdus par d'autres éléments de la diversité biologique au même emplacement pour la même utilisation ou à un autre emplacement pour d'autres types d'utilisations.]]

C. Causalité

Dispositif 3

Un lien de causalité entre les dommages et l'activité en question, ainsi que la répartition de la charge de la preuve entre le requérant et le défendeur doit être établi entre les dommages et l'activité en question conformément à la législation nationale.

IV. RÉGIME D'INDEMNISATION PRIMAIRE

A. Responsabilité civile (harmonisation des règles et procédures)

Dispositif 4

Les Parties [pourront][devront][devraient] prévoir des règles et de procédures concernant la responsabilité civile pour les dommages [causés par un mouvement transfrontières d'organismes vivants modifiés] conformément à sa législation nationale. Les Parties [devraient considérer l'inclusion de][devront inclure][pourront inclure] [au minimum] les éléments et procédures suivants.

1. Norme et canalisation de la responsabilité

Dispositif 5

[La norme de responsabilité, qu'il s'agisse de responsabilité pour faute, responsabilité objective ou de responsabilité partagée, doit être établie conformément à la législation nationale.]

Option 1 : Responsabilité objective

Dispositif 6

[L'opérateur [devra][devrait] être responsable pour les dommages [conformément aux présentes règles et procédures][causés par le transport, le transit, la manipulation ou l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui trouvent leur origine dans ces mouvements], indépendamment de toute faute de sa part.]

{« Opérateur » : voir approche administrative}

Option 2 : Responsabilité partagée

Dispositif 7

[1. Une norme de responsabilité pour faute [devra][devrait][pourra] être utilisée, sauf si une norme de responsabilité objective [pourrait][sera] utilisée dans des cas [tels que] où [:]

[(a) l'évaluation des risques a identifié un organisme vivant modifié extrêmement dangereux ;
ou]

[(b) des actes ou des omissions en violation avec la législation nationale ont été commis ; ou]

[(c) de violation des conditions d'une autorisation donnée par écrit.]

2. Si une norme de responsabilité pour faute est appliquée, la responsabilité [devra][devrait] être canalisée vers [l'entité qui contrôle l'exploitation][l'opérateur] de l'activité dont il est prouvé qu'elle est à l'origine du dommage et à qui on peut attribuer une omission ou un acte intentionnel, imprudent ou négligent.

3. Si une norme de responsabilité objective est considérée applicable, conformément au *paragraphe 1* ci-dessus, la responsabilité sera canalisée vers [l'entité qui contrôle l'exploitation][l'opérateur] de l'activité dont il est prouvé qu'elle est à l'origine du dommage.]

Option 3 : Responsabilité pour faute

Dispositif 8

[Dans un système de responsabilité civile, la responsabilité est établie si une personne :

- (a) Contrôle l'exploitation de l'activité concernée ;
- (b) A enfreint un devoir légal de prudence par une conduite intentionnelle, imprudente ou négligente, y compris des actes ou des omissions ;
- (c) Cette inexécution a causé un dommage réel à la diversité biologique ; et]
- (d) Le lien de causalité est établi conformément à la section [] des présentes règles.]

2. Mesures de redressement provisoire
--

Dispositif 9

Le tribunal ou la cour compétent peut émettre une injonction ou une déclaration ou prendre toutes les mesures appropriées intermédiaires ou autres nécessaires ou désirables concernant un dommage ou une menace imminente de dommage.

<i>A bis. Éléments additionnels d'une approche administrative</i>

1. Exemptions ou atténuations

Dispositif 10

[La législation nationale peut prévoir] des exemptions ou une atténuation [que] peut invoquer l'opérateur [dans le cas du remboursement des frais et des dépenses engagés]. Ces exemptions et atténuation [peuvent] [sont] basées sur [un ou plusieurs éléments] de la liste [exhaustive] suivante :

- a) Acte de Dieu ou force majeure ;
- b) Acte de guerre ou troubles civils ;
- c) [Intervention d'une tierce partie [qui a causé les dommages malgré la mise en place de mesures de sûreté appropriées ;]
- d) [Application des mesures obligatoires imposées par l'autorité publique ;]
[(d variante) Dommage causé à la suite de l'application d'un ordre spécifique imposé par une autorité publique à l'opérateur ;]
- e) [Une activité expressément autorisée et en totale conformité avec une autorisation donnée conformément à la législation nationale ;
- f) [Une activité qui n'est pas considérée comme dangereuse pour l'environnement d'après les connaissances scientifiques et techniques au moment où l'activité a été effectuée ;]
- g) [Exceptions liées à la sécurité nationale [ou la sécurité internationale]].
- h) [Si l'opérateur ne pouvait pas raisonnablement prévoir le dommage.]

2. Recours contre un tiers par la personne à laquelle a été imputée la responsabilité objective

Dispositif 11

Les présentes règles et procédures ne limitent pas et ne restreignent pas le droit de recours ou d'indemnisation qu'une personne peut avoir envers une autre personne.

3. Responsabilité commune et solidaire ou partage de la responsabilité

Dispositif 12

Si deux opérateurs ou plus ont causé un dommage, une responsabilité commune et solidaire ou le partage de la responsabilité pourra, le cas échéant, être appliquée conformément à la législation nationale.

Dispositif 12 variante

1. Si deux opérateurs ou plus [sont] [peuvent être] responsables conformément aux présentes règles et procédures, le requérant [devrait] [devra] avoir le droit de demander à être totalement dédommagé par l'un ou l'ensemble de ces opérateurs, c'est-à-dire qu'ils seront tenus pour responsables en commun et solidairement [sans préjudice] [en addition] [en fonction] de la législation nationale concernant les droits, la contribution ou les recours.

2. Si le dommage est causé par un incident provoqué par un événement continu, tous les opérateurs impliqués successivement dans l'exercice du contrôle de l'activité pendant cet événement seront tenus pour responsables en commun et solidairement. Cependant si un opérateur prouve que l'événement pendant la période où il exerçait le contrôle de l'activité n'est que partiellement à l'origine du dommage, il ne sera tenu pour responsable que pour cette partie du dommage.

3. [Si le dommage est causé par un incident provoqué par un ensemble d'événement de même origine, les opérateurs, au moment de cet événement seront tenus pour responsables en commun et solidairement. Cependant, tout opérateur qui prouve que l'événement au moment où il exerçait le contrôle de l'activité n'est que partiellement à l'origine du dommage sera responsable pour cette part du dommage.]

4. Si une plainte pour dommage n'a pas été reconnue, la partie non reconnue sera réalisée par une autre personne, identifiée par l'opérateur,] dont l'activité a contribué à l'événement du dommage causé par le mouvement transfrontières.

4. Limitation de la responsabilité

a. Délai relatif (durée-limite relative et durée-limite absolue)

Dispositif 13

La législation nationale peut prévoir des délais relatifs ou absolus pour le dépôt de réclamation dans le cas d'une responsabilité civile [à condition qu'ils ne soient pas inférieurs à :

- a) [trois] ans à partir du moment où le requérant savait ou aurait pu connaître le dommage et son origine ; et ;
- b) [quinze] ans à partir de la date du dommage].

b. Plafonnement

Dispositif 14

La législation nationale peut prévoir un plafond financier en cas de responsabilité objective [à condition que ce plafond ne soit pas inférieur à [z] droits de tirage spéciaux].

5. Couverture

Dispositif 15

1. [Les Parties peuvent, [conformément avec les [lois] [obligations] internationales,] demander à un opérateur qu'il établisse et conserve, pendant la durée de sa responsabilité, une sécurité financière, y compris par une assurance volontaire.]
2. Les Parties sont priées instamment de prendre des mesures pour encourager le développement d'instruments et de marchés de sécurité financière par des opérateurs économiques et financiers, y compris des mécanismes financiers dans le cas d'insolvabilité, afin de permettre aux opérateurs d'utiliser des garanties financières pour couvrir leurs responsabilités aux termes des mesures nationales d'application des présentes règles et procédures.

Autres dispositions

I. RÉGIME D'INDEMNISATION SUPPLÉMENTAIRE

A. Responsabilité d'État subsidiaire

Dispositif 1

[Lorsqu'une demande d'indemnisation n'a pas été satisfaite par une personne physique ou morale responsable, l'État sur le territoire duquel la personne physique ou morale a son domicile ou sa résidence s'acquitte de la partie non satisfaite de ladite réclamation.]

Dispositif 2

[Dans le cas de dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, la responsabilité primaire incombe à l'opérateur, conjuguée avec une responsabilité subsidiaire de l'État [de l'opérateur]].

B. Arrangements complémentaires concernant la compensation collective

Dispositif 1

1. Lorsque le coût des mesures de restauration d'un dommage causé à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique n'a pas été réparé par le système de compensation primaire (*approche administrative*) ou par d'autres mesures supplémentaires applicables, des mesures additionnelles et supplémentaires visant à garantir une indemnisation adéquate et prompte peuvent être prises.
2. Ces mesures peuvent comprendre un arrangement d'indemnisation collectif supplémentaire, dont les termes de références seront décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties.

3. Les Parties, autres gouvernements, ainsi que les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé et d'autres sources seront invités à contribuer à cet arrangement d'indemnisation collective en fonction de leur capacité nationale.

Dispositif 1 variante

Aucune disposition

OU

Les Parties peuvent envisager la nécessité d'un arrangement solidaire pour les cas de dommages qui ne sont pas réparés grâce au régime d'indemnisation primaire au vu de l'expérience acquise par l'application des règles émises dans le présent document.

II. RÈGLEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Dispositif 1

Des procédures civiles devraient exister au niveau national pour régler les différends entre les opérateurs/importateurs et les victimes. Dans les cas de différends transfrontières, les règles générales du droit international privé s'appliquent, selon qu'il convient. La juridiction compétente est généralement déterminée sur la base du lieu [de domicile du défendeur] [des dommages]. Des chefs de compétence différents peuvent être prévus pour des cas précis, par exemple l'emplacement où un incident est survenu. Des règles spéciales relatives à la compétence peuvent aussi être établies pour des questions spécifiques, par exemple les contrats d'assurance.

Dispositif 1 variante

Toutes questions de forme ou de fond concernant les demandes d'indemnisation déposées devant un tribunal compétent qui ne sont pas expressément réglées dans les présentes règles et procédures sont régies par la loi de ce tribunal, y compris toute règle de ladite loi relative aux conflits de lois, conformément aux principes généraux du droit.

Dispositif 1 deuxième variante

Aucune disposition.

B. Tribunal spécial (par exemple, règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage)

Dispositif 2

Le recours à un tribunal spécial, tel que la la Cour permanente d'arbitrage et son règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement, peut être envisagé dans certains cas particuliers, par exemple en présence d'un grand nombre de victimes.

Dispositif 2 variante

Les Parties peuvent également se prévaloir pour le règlement des différends de procédures administratives et de tribunaux spéciaux tels que le règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage.

Dispositif 2 deuxième variante

Dans le cas d'un différend entre des personnes cherchant réparation en vertu de ces règles et procédures et des personnes responsables au titre de ces règles et procédures, et avec l'accord des deux parties, le différend peut être soumis à un arbitrage [final et exécutoire] [conformément] [y compris par] au règlement facultatif pour l'arbitrage des différends touchant les ressources naturelles et/ou l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage.

Dispositif 2 troisième variante

Aucune disposition.

C. Droit d'intenter des poursuites

Dispositif 3 (responsabilité civile)

1. En fonction de la législation nationale, les Parties doivent prévoir que les personnes physiques ou morales [affectées] [qui ont un intérêt légal sur la question] [,y compris celles qui ont un intérêt dans [la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique] [l'environnement] [les questions socioéconomiques] et qui répondent aux exigences prévues par la législation nationale]] aient le droit d'intenter des poursuites. Ces personnes doivent avoir accès à des compensations du pays exportateur qui doivent être tout aussi promptes, adéquates et efficaces que celles offertes aux victimes du même incident dans le territoire de cet État.

2. Les Etats devraient garantir un accès approprié à l'information pour la poursuite de mesures correctives, y compris les demandes d'indemnisation.

Dispositif 3 variante (responsabilité civile)

Toutes les questions de fond ou de procédure concernant les actions portées devant un tribunal compétent qui ne sont pas spécifiquement règlementées dans les présentes règles et procédures seront régies par la loi de ce tribunal, y compris toute règle de cette loi relative aux conflits de lois, conformément au droit général.

Dispositif 4 (approche administrative)

[Les personnes physiques ou morales], y compris les organisations non gouvernementales en faveur de la protection environnementale et qui répondent aux exigences de la loi nationales,] devraient avoir droit à [demander] [d'exiger] que l'autorité compétente agisse conformément à [la loi nationale, s'il n'y en a pas,] ces règles et procédures [et de défier], par une procédure de révision, les décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente conformément à la législation nationale.

III. MESURES COMPLÉMENTAIRES DE CRÉATION DE CAPACITÉS

Dispositif 1 (Décision)

Invite les Parties à tenir compte, selon qu'il convient, lors du prochain examen de la version révisée du Plan d'action pour la création des capacités nécessaires à l'application effective du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques qui figure en annexe de la décision BS-III/3, des présentes règles et procédures, a) en examinant des notions telles que des « contributions en nature », une « législation modèle » ou des « ensembles de mesures de création de capacités » et b) en incluant des mesures de création de capacités telles que la mise en œuvre et l'application de ces règles et procédures, ainsi que la fourniture d'une assistance pour i) l'élaboration de règles et procédures

nationales en matière de responsabilité, ii) le renforcement de la coordination intersectorielle et du partenariat entre les organismes de réglementation à l'échelle nationale, iii) la participation [appropriée][effective] du public à l'évaluation et la quantification des dommages et iv) l'amélioration des compétences du pouvoir judiciaire en ce qui concerne les questions de responsabilité et de réparation.

Dispositif 2

1. Reconnaissant l'importance critique du renforcement des capacités dans la prévention des risques biotechnologiques, les Parties sont encouragées à redoubler leurs efforts pour appliquer les décisions pertinentes de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur le renforcement des capacités aux termes de l'article 22 du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques.

2. Les Parties sont invitées à tenir compte des présentes règles et procédures en formulant une assistance bilatérale, régionale et multilatérale aux pays Parties en développement qui sont en train d'élaborer leur propre législation relative aux règles et procédures en matière de responsabilité et de réparation pour dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

Dispositif 3

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole décide que conformément aux orientations générales, [les Parties coopéreront dans le développement et le renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles liées à la responsabilité et à la réparation sur le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, notamment les institutions et organisations aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national et, le cas échéant, par une meilleure implication du secteur privé.] [Les activités réalisées par les experts choisis sur la liste des experts peuvent inclure, à la demande de la Partie intéressée, le conseil en matière de :] [Le Comité est investi des fonctions suivantes :]

- a) d'avis aux Parties, sur la législation nationale sous forme d'ébauche ou sous sa forme existante ;
- b) d'avis aux ateliers de création de capacités sur les questions juridiques liées à la responsabilité et à la réparation ;
- c) [identification des meilleures pratiques relatives à la législation nationale en matière de responsabilité et de réparation] ;
- d) [de soutien aux activités d'autoévaluation des capacités nationales] ;
- e) [d'avis sur les fournisseurs de technologie adéquate et des procédures pour y accéder].

BS-IV/13. Organes subsidiaires

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant le paragraphe 2 de sa décision BS-III/13,

Prenant note de la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/COP-MOP/4/12), qui identifie les mécanismes possibles pour communiquer des avis scientifiques et techniques, et fournit une estimation des coûts associés à chacun de ces mécanismes,

Reconnaissant la nécessité d'obtenir des avis scientifiques et techniques convenables et opportuns afin de faciliter l'application efficace du Protocole,

Reconnaissant également les répercussions financières des mécanismes potentiels de communication de avis scientifiques et techniques,

Examinant la possibilité de solliciter et d'utiliser les services d'organes compétents conformément au paragraphe 4 c) de l'article 29 du Protocole, de faire appel à leur coopération et de profiter de l'information qu'ils fournissent, par le biais de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole,

1. *Décide* de constituer au besoin, des groupes spéciaux d'experts techniques à composition non limitée ayant comme mandat précis de se pencher sur un ou plusieurs points scientifiques ou techniques, lorsque le besoin s'en fait sentir, et de présenter des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;

2. *Accepte* d'examiner à sa sixième réunion la nécessité de constituer un organe subsidiaire à composition non limitée pour les avis scientifiques et techniques en vertu du Protocole.

BS-IV/14. Suivi et établissement des rapports au titre du Protocole

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Prenant note des premiers rapports nationaux soumis par les Parties et accueillant favorablement l'analyse qui en a été faite par le Secrétariat,

Préoccupée par le faible nombre de rapports nationaux reçus;

Se félicitant de la présentation de rapports nationaux par des États non-Parties au Protocole et invitant tous les autres États à les imiter,

Rappelant la décision BS-III/14 visant l'appui financier nécessaire pour faciliter la préparation des rapports nationaux,

Tenant dûment compte des recommandations formulées par le Comité chargé du respect des obligations,

1. *Rappelle* à chaque Partie l'obligation qui lui incombe de soumettre des rapports nationaux conformément l'article 33 du Protocole;

2. *Prie instamment* les Parties d'observer les décisions relatives à l'établissement des rapports, en particulier les délais fixés pour la présentation des rapports nationaux;

3. *Rappelle* aux Parties que la non-soumission d'un rapport national à l'échéance prescrite ne les exempte pas de leur obligation relativement à la période visée et *demande* aux Parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre sans plus attendre au Secrétaire exécutif leur premier rapport national régulier, portant sur la période écoulée entre l'entrée en vigueur du Protocole pour chacune d'elles et la date arrêtée pour la présentation de ce rapport;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de procéder, dans les trois mois suivant la réunion des Parties, à l'analyse des premiers rapports nationaux qui ont été soumis après la date limite et de diffuser cette analyse par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

5. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de proposer des améliorations au format de présentation des rapports, sur la base des enseignements tirés de l'analyse des premiers rapports nationaux, des recommandations formulées par le Comité chargé du respect des obligations et des suggestions faites par les Parties, pour examen à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

6. *Prie instamment* le Fonds pour l'environnement mondial de mettre des ressources financières à la disposition des Parties admissibles afin qu'elles puissent préparer leurs rapports nationaux.

BS-IV/15. Évaluation et examen

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 35 du Protocole,

Notant le caractère limité de l'expérience acquise par les Parties dans l'application du Protocole révélé par l'analyse des premiers rapports nationaux,

Reconnaissant que le manque d'expérience pratique ne constitue pas une bonne base pour l'évaluation et l'examen efficaces du Protocole,

Prenant note des questions mises en avant par les Parties et les autres gouvernements dans leurs points de vue sur l'évaluation et l'examen du Protocole et dont elle pourrait tenir compte en engageant le processus d'évaluation de l'efficacité du Protocole;

1. *Prie* le Secrétaire exécutif de i) élaborer une approche méthodologique fiable qui contribuera à une deuxième évaluation efficace du Protocole, de ses annexes, procédures et mécanismes, sur la base des informations contenues dans les premiers rapports nationaux, des réponses au « questionnaire sur l'efficacité », du rapport du Comité chargé du respect des obligations, des informations relatives au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et de toute autre documentation pertinente; et ii) élaborer des critères et des indicateurs susceptibles de s'appliquer à l'évaluation de l'efficacité du Protocole et donner une idée de l'utilité;

2. *Invite* les Parties à soumettre des avis sur un plan stratégique pour le Protocole et *prie* le Secrétaire exécutif de présenter un projet de plan stratégique au vu de ceux-ci pour examen à sa cinquième réunion.

BS-IV/16. Considérations socio-économiques (paragraphe 2, article 26)

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 26 du Protocole et, en particulier, le paragraphe 2 de ces dispositions,

Constatant les divergences de vues et la complexité de la question que constitue l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés, comme cela est apparu dans les communications reçues et récapitulées par le Secrétariat conformément à la demande qui lui avait été faite dans la décision BS-II/12,

1. *Prend note* de l'importance de la coopération et de la nécessité de poursuivre les études et les recherches sur l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés, en particulier leurs incidences sur les communautés autochtones et locales;

2. *Prend également note* des discussions y afférentes au titre de la Convention sur la diversité biologique;

3. *Prend acte* des recommandations sur la création de capacités et les considérations socio-économiques issues de la quatrième réunion de coordination de l'action des gouvernements et organisations qui exécutent ou financent des activités de renforcement des capacités (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/INF/23, paragraphes 35 à 37), et *invite* la prochaine réunion de coordination à examiner plus avant les possibilités de coopérer en vue de déterminer les besoins de renforcement des capacités au sein des Parties, dans le domaine de la recherche et de l'échange d'informations concernant l'impact socio-économique des organismes vivants modifiés, et de soumettre ses recommandations pour examen à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole;

4. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations concernées à continuer de partager, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, leurs travaux, méthode de recherche et expérience de la prise en compte des effets socioéconomiques des organismes vivants modifiés, d'où il serait possible de les extraire au moyen du terme de recherche « socio-économique »;

5. *Convient* de réexaminer cette question à sa sixième réunion, à la lumière des informations qui pourront être transmises par le biais des deuxièmes rapports nationaux.

BS-IV/17. Sensibilisation, éducation et participation du public

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant l'article 23 du Protocole et la décision BS-II/13 sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public,

Soulignant l'importance que la sensibilisation, l'éducation et la participation du public revêtent pour la mise en œuvre effective du Protocole,

Se félicitant des activités qui ont été entreprises par les Parties et les organisations intéressées en vue de l'application de l'article 23 du Protocole,

Notant les difficultés rencontrées pour appliquer l'article 23 qui ont été signalées par les Parties dans leurs premiers rapports nationaux, y compris le manque de moyens financiers et techniques et l'accès limité au matériel et aux activités de sensibilisation qui existent déjà,

Insistant sur la nécessité d'adopter une approche cohérente et ciblée en matière de sensibilisation, d'éducation et de participation du public,

Prenant note des progrès accomplis par le Secrétariat relativement à l'application de la stratégie de vulgarisation et d'explication du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques approuvée à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole,

1. *Décide* d'élaborer un programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés, qui définira des objectifs concrets, l'ampleur des activités prévues et des résultats escomptés et les modalités de mise en œuvre;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations intéressées à soumettre au Secrétaire exécutif, douze mois au moins avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, leurs vues en ce qui a trait aux éléments qui pourraient faire partie d'un programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire la synthèse des vues communiquées par les Parties, les autres gouvernements et les organisations intéressées;

4. *Invite* les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à diffuser, par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, du matériel et des informations sur les possibilités d'appuyer des projets relatifs à la sensibilisation, l'éducation et la participation du public en matière de transfert, manipulation et utilisation sans danger des organismes vivants modifiés;

5. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer, compte tenu [des délibérations du Groupe spécial d'experts techniques,] [des communications transmises conformément au paragraphe 2 des présentes], un programme de travail sur la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés, pour examen à la cinquième réunion des Parties;

6. *Accueille favorablement* la nouvelle stratégie de vulgarisation et d'explication du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (2008-2012) qui a été élaborée par le Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/BS/COP-MOP/4/INF/18) et *prie* le Secrétaire exécutif de favoriser sa mise en œuvre;

7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organisations intéressées à apporter au Secrétaire exécutif leur collaboration et leur appui pour l'application de la stratégie de vulgarisation;

8. *Demande* au Secrétaire exécutif de soumettre un rapport sur l'application de la stratégie de vulgarisation à la sixième réunion des Parties au Protocole.

BS-IV/18. Obligation de notification (article 8)

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

Rappelant sa décision de poursuivre l'examen du point relatif à la notification en vue d'élaborer et de développer, s'il y a lieu, à sa quatrième réunion, des modalités d'application relatives aux conditions de notification prévues par l'article 8 du Protocole, en tenant compte des informations et des expériences nationales sur l'application de l'article 8 rassemblées au moyen des rapports nationaux et par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques (BS-II/8, paragraphe 1),

Reconnaissant que l'information communiquée par les Parties dans leurs rapports intérimaires et leurs premiers rapports nationaux, et par le Centre d'échange sur la prévention des risques biotechnologiques révèle que l'expérience relative aux conditions de notification prévues à l'article 8 du Protocole est de faible à nulle,

1. *Réitère* sa recommandation aux Parties au Protocole d'examiner les éléments dont il est question au paragraphe 2 de sa décision BS-II/8 sur l'application de l'article 8 du Protocole,

2. *Décide* d'examiner la question à sa sixième réunion, en se fondant sur les expériences nationales sur l'application rassemblées dans les deuxièmes rapports nationaux.
